



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/68  
10 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET  
DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence  
contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,  
Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application  
de la résolution 1995/85 de la Commission  
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS . . . . .	3 - 5	3
II. DÉFINITION DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE . . . . .	6 - 18	4
III. UN CADRE JURIDIQUE QUI ÉVOLUE . . . . .	19 - 27	8
IV. CONSTATATIONS . . . . .	28 - 243	11
A. Tendances générales . . . . .	28 - 34	11
B. Communications soumises par les États . . . . .	35 - 188	13
1. Afrique . . . . .	35 - 42	13

2. Asie et Pacifique . . . . .	43 - 70	14
--------------------------------	---------	----

GE.99-11355 (F)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Amérique latine et Caraïbes . . . . .	71 - 113	19
4. Moyen-Orient . . . . .	114 - 132	24
5. Europe et Amérique du Nord . . . . .	133 - 188	27
C. Communications de sources non gouvernementales	189 - 241	35
V. CONCLUSIONS . . . . .	242 - 243	44

Annexes

Annexe I - Action des États face à la violence domestique

Annexe II - Liechtenstein

## Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/52, s'est félicitée du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1998/54 et Add.1) et l'a félicitée de son analyse de la violence dans la famille et dans la communauté, ainsi que de la violence perpétrée ou cautionnée par l'État.
2. Le présent rapport <sup>1</sup> examine la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations internationales face à la violence dans la famille, compte tenu en particulier du rapport de 1996 sur la violence dans la famille (E/CN.4/1996/53), dans lequel la Rapporteuse spéciale a formulé 10 recommandations générales et 23 recommandations spécifiques à l'intention des États, afin de guider leur action face à la violence contre les femmes dans la famille.

### I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

3. Afin de passer en revue de façon systématique la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de lutte contre la violence domestique, la Rapporteuse spéciale a invité les gouvernements à lui faire parvenir un exposé des mesures, accompagné de leur texte, qui avaient été prises depuis 1994 par rapport à la situation qui existait avant cette date, pour aligner la politique et la pratique étatiques avec les recommandations qui avaient été formulées.
4. En particulier, la Rapporteuse spéciale a souhaité recevoir, tout d'abord des gouvernements et, ultérieurement, des ONG, les informations ci-après :
  - "1. Plans d'action nationaux : Vu la nature de la violence domestique, sa fréquence, sa persistance et son étendue à travers le monde, les États doivent mettre au point des stratégies globales pour lutter contre cette violence et ouvrir des voies de recours aux victimes. La Rapporteuse spéciale souhaite recevoir des informations sur les stratégies qui ont été adoptées pour lutter contre la violence domestique.
  2. Statistiques : Pour évaluer l'effet des lois et des politiques sur la violence domestique, il conviendrait de recueillir des statistiques actualisées, de les enregistrer et de les rendre publiques. La Rapporteuse spéciale souhaite obtenir des copies des statistiques officielles sur la violence domestique rassemblées par l'État.
  3. Programmes de formation : Des programmes de formation doivent être organisés à l'intention des policiers, membres du parquet, experts-légistes et magistrats afin de combattre l'indifférence traditionnelle affichée par le système de justice pénale vis-à-vis des plaintes déposées pour violence domestique. La Rapporteuse spéciale souhaite recevoir des renseignements sur les programmes mis en place pour former et sensibiliser les diverses composantes du système de justice pénale à la question de la violence domestique.

4. Services d'aide aux victimes : Outre qu'il faut faire de la violence dans les foyers une infraction, il importe d'assurer des services destinés à répondre aux divers besoins des victimes (notamment en matière de sécurité, revenus, logement, emploi et garde d'enfants). La Rapporteuse spéciale souhaite recevoir des renseignements sur les services d'appui aux victimes qui sont fournis soit par l'État soit par des organisations non gouvernementales."

5. Vu les limites à respecter dans le présent rapport et le fait qu'il porte sur un sujet spécifique, à savoir la violence dans la famille, la Rapporteuse spéciale s'est bornée à rendre compte des mesures prises pour combattre la violence contre les femmes au sein de la famille et ouvrir des voies de recours aux victimes de ce type de violence. Malgré la spécificité de la demande qui leur était adressée, la plupart des États ont fourni des informations à la fois spécifiques et générales, c'est-à-dire sur la violence dans la famille, mais aussi sur la violence contre les femmes en général ou sur la condition de ces dernières. La Rapporteuse spéciale a apprécié les réponses détaillées fournies par certains États mais n'a malheureusement pas pu, faute d'espace, inclure dans le présent rapport les renseignements de caractère général. Elle a noté que les rapports des États présentaient des caractéristiques communes. Les informations relatives à la violence domestique étaient généralement précises, illustrées par des exemples, et souvent assorties de données pertinentes.

## II. DÉFINITION DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

6. Définie juridiquement, tant à l'échelon international que national, comme cellule naturelle et fondamentale de la société, la famille n'a que très peu retenu l'attention dans le cadre du droit international. Cela tient dans une large mesure à la division traditionnelle entre le domaine public et le domaine privé et au fait que le discours relatif aux droits de l'homme a été essentiellement centré sur les violations commises dans le domaine public. Pourtant, de plus en plus, les choses changent. La protection des droits de l'homme n'est plus limitée exclusivement au domaine public. Ces droits s'appliquent également à la sphère privée, notamment aux relations intrafamiliales, et obligent l'État à agir avec la diligence requise pour prévenir les violations commises au sein de cette famille, enquêter à leur sujet et les punir.

7. Par le biais des lois et des règles morales, l'État joue un rôle important dans la vie de la famille, un rôle qui consiste notamment à déterminer le statut, les droits et les recours des différents acteurs au sein de celle-ci. Des lois laïques ou religieuses, concernant notamment la sexualité, la violence (y compris ou non le viol conjugal), la vie privée, le divorce, l'adultère, la propriété, la succession, l'emploi et la garde des enfants, assignent aux femmes des rôles traditionnels au sein de la famille. Ces lois valident et confirment la conception dominante de la famille traditionnelle ainsi que la place de la femme en son sein. La famille a souvent deux visages. D'un côté, elle est un espace privé propice au ressourcement et à l'intimité. De l'autre, elle est souvent le lieu où s'exerce la violence à l'égard des femmes et où la société confine celles-ci dans des rôles qui les privent de toute autonomie.

8. Dans le monde entier, il existe un fossé entre le modèle familial dominant, présenté comme la norme, et la réalité empirique caractérisée par l'existence de différents types de famille. Que l'idéal soit la famille nucléaire ou tel ou tel type de famille composite ou élargie, dans bien des cas cet idéal ne reflète pas vraiment les différentes structures familiales qui existent réellement à l'époque moderne. Ces dernières incluent un nombre sans cesse croissant de foyers dirigés par des femmes, dans lesquels celles-ci vivent seules ou avec leurs enfants, soit parce qu'elles l'ont choisi ainsi (pour des motifs d'ordre sexuel ou pour des raisons d'emploi), soit parce qu'elles sont veuves, abandonnées, déplacées ou parce que leur partenaire est engagé dans l'armée. Ainsi, en Inde seulement, un chercheur a identifié 11 types différents de famille : nucléaire, nucléaire élargi, "subnucléaire", monoparental, monoparental élargi, composite collatéral, composite collatéral élargi, composite linéaire, composite linéaire élargi, composite collatéral linéaire et collatéral linéaire élargi <sup>2</sup>.

9. Toutefois, malgré ces différences, dans n'importe quelle société, le modèle familial imposé par la tradition et par l'idéologie dominante constitue la norme et dicte ce qu'il convient de considérer comme non conforme à cette norme et, par conséquent, comme déviant. Ainsi, la structure familiale dominante, qu'elle le soit effectivement ou en théorie seulement, sert de critère pour juger les relations interpersonnelles. Elle constitue également la norme par rapport à laquelle chaque femme est jugée et, dans bien des cas, diabolisée lorsqu'elle ne respecte pas les diktats moraux et juridiques d'ordre familial ou sexuel. Le degré auquel la vie des femmes est conditionnée par ces notions dépend de la classe sociale, de la caste, de la race, de l'origine ethnique, de l'accès aux ressources et d'autres facteurs qui contribuent à marginaliser les femmes. L'idéologie familiale qui prime, tant dans l'enceinte du foyer qu'à l'extérieur, confine les femmes dans des rôles d'épouses et de mères et les empêche d'accéder à des fonctions non traditionnelles. Elle expose les femmes à la violence dans le foyer et en dehors du foyer en leur imposant, en particulier dans les couches défavorisées et dans les classes ouvrières, un statut de dépendance et, lorsqu'elles ne se conforment pas au rôle traditionnel qui leur est assigné, les place dans des situations où elles risquent d'être les victimes de crimes haineux fondés sur le sexe <sup>3</sup>. Cette diabolisation alimente et justifie la violence contre les femmes sous toutes ses formes : harcèlement sexuel, viol, violence domestique, mutilations génitales, mariage forcé, meurtre commis pour des raisons d'honneur et autres formes d'homicide perpétrés sur des femmes.

10. Il est important de comprendre que les féministes qui condamnent les aspects oppressifs et violents des modèles familiaux traditionnels ne sont pas contre la famille et ne cherchent pas à la détruire. Les défenseurs des droits fondamentaux des femmes sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques, entre autres, parce qu'ils remettent en question les conceptions traditionnelles de la famille. On voit ainsi se multiplier contre eux les dénonciations publiques, les accusations, les actes de harcèlement et de violence physique. D'après des commentateurs, la protection des droits fondamentaux des femmes, à la fois dans le domaine public et dans la vie privée, implique nécessairement l'acceptation de modèles familiaux non traditionnels. Il faut avant tout reconnaître que la violence à l'égard des femmes et l'oppression des femmes peuvent se manifester dans tous les types

de structures familiales et il est essentiel de prévenir cette violence et cette oppression.

11. Jusqu'à présent, les instruments internationaux normatifs qui ont traité au mariage et à la famille portaient avant tout sur des questions telles que le consentement au mariage, la vie privée et les enfants. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10) stipulent le droit de se marier et de fonder une famille de son libre et plein consentement. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce également l'égalité de droits des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (par. 4 de l'article 23). Ces droits sont exposés plus en détail dans la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).

12. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme insistent sur la notion de choix, c'est-à-dire sur le consentement libre et total, considéré comme une condition fondamentale pour former une famille. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est allée plus loin encore en appelant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, non seulement en ce qui concerne le droit de contracter mariage librement et de son plein consentement et l'égalité de droits et de responsabilité durant le mariage et jusqu'à sa dissolution, mais aussi dans des domaines tels que la procréation, l'éducation et la garde des enfants, la propriété et la protection contre le mariage précoce (art. 16). Dans sa Recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a fait un pas de plus en reconnaissant dans la violence contre les femmes, notamment à l'intérieur de la famille, une forme de discrimination.

13. La Conférence internationale sur la population et le développement affirme, dans le programme d'action qu'elle a adopté, la pluralité des structures familiales et reconnaît qu'il n'existe pas de modèle universel dans ce domaine. Tout en déclarant que la famille est la cellule fondamentale de la société, elle reconnaît que celle-ci est une structure sociale sur laquelle influent et que transforment les changements démographiques et socioéconomiques. Les instruments internationaux peuvent avoir un effet positif sur ces changements, en exigeant que le consentement et l'égalité demeurent les principes fondamentaux, sur la base desquels se recomposent les relations interpersonnelles.

14. Plus encore, alors que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont jusqu'à présent considéré la protection de la famille sous l'angle du consentement plein et libre des partenaires, le droit international a également commencé à s'intéresser à la question de l'autonomie sur le plan sexuel et du droit des individus à la vie privée. Ainsi, dans son paragraphe 96, le Programme d'action de Beijing stipule que "les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence".

15. Si l'idéologie familiale dominante affecte les femmes, ainsi que les hommes, c'est d'abord parce qu'elle impose des normes en matière de sexualité. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le mariage entre personnes du même sexe rentrait dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne qui stipule le droit au respect de la vie privée. En 1994, le Comité des droits de l'homme a conclu que les lois de la Tasmanie sur la sodomie avaient un caractère discriminatoire et étaient donc incompatibles avec l'article 7 et le premier paragraphe de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a interprété le mot "sexe", qui figure sur la liste des motifs de discrimination interdits par les articles 2 et 26 du Pacte, comme englobant l'orientation sexuelle. Dans leur législation sur l'asile, certains pays ont reconnu la nécessité d'inclure l'orientation sexuelle parmi les droits de l'homme protégés à l'échelon international. Dans un avis consultatif, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu que les homosexuels constituent, aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié, un "groupe spécial particulier".

16. Comme elle l'a dit dans son premier rapport sur la violence domestique, la Rapporteuse spéciale plaide pour une conception très large de la famille qui inclue toute la diversité des modèles familiaux et assure une protection aux membres de la famille, quelle que soit la forme que celle-ci revêt. Elle a reçu des informations touchant les multiples aspects de la violence qui s'exerce à l'égard des femmes dans la famille, dont les coups et les mauvais traitements infligés à l'épouse sont les manifestations les plus courantes mais pas les seules. La Rapporteuse spéciale a adopté une définition large de la violence dans la famille, incluant la "violence perpétrée dans le cadre familial, qui prend pour cibles les femmes à cause du rôle qu'elles y jouent, ou celle qui vise à produire un effet, direct et négatif, sur les femmes dans l'espace domestique. Les auteurs peuvent être aussi bien des particuliers que des personnes publiques ou des agents de la puissance publique. Ce cadre conceptuel rompt délibérément avec les définitions traditionnelles de la violence domestique, qui traitent de la violence perpétrée par des personnes vivant dans des rapports d'intimité avec leurs victimes ou assimilent la violence aux brutalités infligées à la femme" (E/CN.4/1996/53, par. 28).

17. La violence à l'intérieur de la famille comprend, entre autres, les voies de fait, le viol conjugal, l'inceste, la prostitution forcée, la violence contre les employées domestiques, la violence contre les petites filles, l'élimination des filles par avortement et infanticide, ainsi que les pratiques violentes dont les femmes sont traditionnellement victimes, comme le mariage forcé, la préférence pour les fils, les mutilations génitales et les crimes d'honneur.

18. La Rapporteuse spéciale n'a pas abordé la question des crimes d'honneur dans son précédent rapport. Depuis lors, elle a reçu de nombreuses communications concernant des cas où des femmes ont été victimes de tels crimes, autrement dit ont été tuées par la famille pour avoir prétendument souillé l'honneur familial. Apparemment, au Liban, les crimes d'honneur seraient sanctionnés par la loi. L'honneur est défini par rapport au rôle sexuel et familial que l'idéologie familiale traditionnelle assigne à la femme. Ainsi, l'adultère, les relations avant le mariage (incluant ou non des relations sexuelles), le viol ou le fait de tomber amoureux d'une personne

jugée "inappropriée" peuvent constituer des atteintes à l'honneur familial. Dans bien des cas, comme ceux, survenus en Turquie, qui ont été signalés à la Rapporteuse spéciale, les hommes de la famille se rencontrent pour décider de l'exécution de la femme. Une fois la décision prise, il arrive souvent que la famille donne à la femme la possibilité de se suicider. Si elle refuse, l'un des membres masculins de la famille est forcé de la tuer. Ce sont souvent des adolescents qui sont obligés de commettre ce meurtre parce que l'on sait qu'ils recevront une peine légère. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par la pratique des crimes d'honneur et cherche à obtenir des renseignements supplémentaires sur ce type de violence et sur les mesures prises pour la contrer.

### III. UN CADRE JURIDIQUE QUI ÉVOLUE

19. Les instruments internationaux interdisent clairement la violence contre les femmes à l'intérieur de la famille.

20. Aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, cette violence s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 2), (résolution 48/104 de l'Assemblée générale).

21. Dans sa recommandation générale No 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, constitue une discrimination au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir document A/47/38, par. 31).

22. La violence à l'égard des femmes dans la famille pose le problème juridictionnel de la responsabilité de l'État pour des actes commis par des particuliers qui ne sont pas des agents de l'État. Dans son précédent rapport sur la violence dans la famille, la Rapporteuse spéciale a esquissé trois doctrines mises en avant par les spécialistes et les experts en droit international confrontés à la question des actes de violence perpétrés contre des femmes par des particuliers. La première, qui se fonde sur la responsabilité de l'État en droit international, établit que l'État a une obligation de diligence, qui consiste à prévenir les violations du droit international, à enquêter à leur sujet, à les réprimer et à verser des dommages équitables. La deuxième doctrine procède du principe d'égalité et du droit à une protection égale. S'il est possible de démontrer que la loi est appliquée d'une manière qui constitue une discrimination à l'égard des victimes, lorsque celles-ci sont des femmes en butte à des actes de violence, dans ce cas l'État peut être déclaré coupable de violation des normes d'égalité inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, des spécialistes ont également affirmé que la violence domestique constitue une forme de torture et doit être traitée en conséquence.

23. Le principe de "l'obligation de diligence" est de plus en plus reconnu à l'échelon international. Aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent "agir avec diligence pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées". Dans la Recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule que "en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir ou les réparer".

24. Dans un jugement rendu le 29 juillet 1988 dans l'affaire Velasquez-Rodriguez, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est référée en détail à l'obligation de diligence qui incombe à l'État à l'égard d'actes commis par des particuliers. Dans cette affaire, la Cour a tenu le Gouvernement hondurien pour responsable de violation des droits de l'homme dans le cas de disparitions. La Cour a conclu que :

"Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui, au départ, n'est pas directement imputable à l'État (par exemple, parce qu'il a été commis par un particulier ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut entraîner la responsabilité internationale de l'État, non en raison de l'acte lui-même, mais parce que l'État n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher la violation ou prendre les mesures requises comme l'exige la Convention".

Mieux encore, la Cour a statué que :

"L'État a l'obligation légale de prendre des mesures suffisantes pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme et d'utiliser les moyens dont il dispose pour enquêter sérieusement sur les violations commises par des personnes relevant de sa juridiction, identifier les responsables, prononcer des peines appropriées et veiller à ce que la victime bénéficie d'une réparation adéquate. Cette obligation implique, pour les États parties, le devoir d'organiser l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, l'ensemble des structures par le biais desquelles s'exerce l'autorité publique, de telle manière que ceux-ci soient juridiquement capables d'assurer la libre et pleine jouissance des droits de l'homme".

25. Lors de ses visites sur le terrain pour enquêter sur les actes de violence commis à l'égard des femmes par des particuliers, la Rapporteuse spéciale a cherché à savoir dans quelle mesure les États reconnaissent l'obligation de diligence. En se fondant sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sur la Recommandation générale 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle a posé les questions ci-après et examiné les réponses reçues :

- i) L'État partie a-t-il ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ?
- ii) Existe-t-il une autorité constitutionnelle chargée de garantir l'égalité des femmes ou l'interdiction de la violence à l'égard des femmes ?
- iii) Existe-t-il une législation nationale et/ou des sanctions administratives assurant une juste réparation aux femmes victimes de violence ?
- iv) A-t-on adopté des directives ou des plans d'action exécutifs pour faire face à la violence contre les femmes ?
- v) Le système de justice pénal est-il sensible au problème de la violence contre les femmes ? Quelles sont les pratiques de la police à cet égard ? Combien de cas font l'objet d'enquêtes policières ? Comment les victimes sont-elles traitées par la police ? Combien de cas donnent lieu à des poursuites ? Quel type de jugements sont rendus en pareils cas ? Les professionnels de la santé qui soutiennent l'action judiciaire sont-ils sensibles au problème de la violence contre les femmes ?
- vi) Le gouvernement ou les organisations non gouvernementales mettent-ils des services d'aide à la disposition des femmes victimes d'actes de violence, notamment des lieux d'hébergement ainsi que des services de consultation juridique et psychologique, d'assistance spécialisée et d'aide à la réhabilitation ?
- vii) Des mesures appropriées ont-elles été prises pour susciter, par le biais de l'éducation et celui des médias, une prise de conscience du fait que la violence contre les femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et pour modifier des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ?
- viii) Est-il procédé à la collecte de données et de statistiques afin que le problème de la violence contre les femmes ne reste pas invisible ?

26. C'est en 1998 que, pour la première fois, un tribunal international, en l'occurrence la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a été saisi d'un cas où la violence domestique a été assimilée à une violation des droits de l'homme. Dans l'affaire de Mme Pamela Ramjattan, on a fait valoir que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait porté atteinte aux droits de cette dernière en la déclarant coupable de meurtre et en la condamnant à mort sans prendre en considération les circonstances atténuantes liées à sa situation particulière de femme battue. À son procès, Mme Ramjattan a déclaré sous serment que, pendant les huit années de son mariage de facto (common-law marriage), elle avait subi des formes graves de violence domestique. Il semble que ni la police, ni les avocats chargés de la défendre, ni les autorités carcérales, ni les tribunaux et ni le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago

n'aient tenu compte des sévices dont Mme Ramjattan et ses enfants avaient été victimes ni des effets que ces sévices avaient eu sur son état d'esprit et sur ses actes.

27. On a considéré qu'au regard de la Déclaration, de la Recommandation 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (la Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1990), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, les droits de Mme Ramjattan à la vie, à un procès équitable, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination pour des motifs de sexe, avaient été violés. Bien que la Commission n'ait pas encore abouti à une conclusion dans cette affaire, le fait même que celle-ci ait été portée à son attention constitue une manifestation importante de ce mouvement international qui vise à garantir aux femmes leurs droits fondamentaux. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le sort de Mme Ramjattan et suit son cas avec intérêt.

#### IV. CONSTATATIONS

##### A. Tendances générales

28. Au printemps de 1998, la Rapporteuse spéciale a adressé une note verbale aux gouvernements, leur demandant de lui fournir des informations sur les initiatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille. Elle a ensuite sollicité les mêmes informations auprès de sources non gouvernementales. Les réponses des gouvernements et celles provenant de sources non gouvernementales ont fait apparaître des tendances communes, à la fois positives et négatives. Dans leur écrasante majorité, les gouvernements donnent l'impression qu'ils prennent des mesures, aussi modestes soient-elles parfois, pour lutter contre la violence dans la famille. Ils ont commencé à reconnaître que la violence contre les femmes dans la famille est un problème social grave, auquel il est nécessaire de faire face. Dans de nombreux États, cela a conduit à l'adoption de dispositions et de politiques officielles.

29. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes on observe une tendance encourageante à adopter une législation concernant spécifiquement la violence domestique ou intrafamiliale. Jusqu'à présent, 12 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté une telle législation dans les années 90. La Rapporteuse spéciale salue ces initiatives et encourage les gouvernements à veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière effective <sup>4</sup>.

30. Toutefois, comme le prouvent les communications émanant de sources non gouvernementales, toutes régions confondues, il existe un manque de coordination entre l'État et la société civile en ce qui concerne l'application effective des dispositions et des politiques officielles. Si certains États cherchent vraiment à consulter les représentants de la société civile et à les associer à l'élaboration et à l'application de ces dispositions et de ces politiques, d'autres en revanche entretiennent avec les ONG des relations distantes, voire parfois antagoniques. Dans la très grande majorité des cas, les gouvernements ne disposent pas des moyens

techniques nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les agents du Gouvernement d'une manière générale, et ceux qui font partie du système de justice pénale en particulier, continuent d'adhérer s'agissant du rôle des femmes dans la société et dans la famille ou des causes de la violence domestique, à des mythes périmés. Il est essentiel d'organiser systématiquement des programmes de formation et de sensibilisation aux problèmes des femmes, si l'on veut que le système de justice pénale applique effectivement les politiques adoptées.

31. De nombreux États continuent à tort d'établir un lien entre l'alcool et la violence. Certes, dans bien des cas, l'alcool exacerbe la violence contre les femmes, mais il n'en est pas la cause. En mettant en avant l'alcool ou la drogue plutôt que l'idéologie de l'autorité patriarcale, dont la manifestation extrême est la violence des hommes à l'égard des femmes, on sape le mouvement qui vise à endiguer cette violence. De surcroît, les ressources qui devraient servir à financer des aides, des programmes de formation et la mise en place de systèmes de protection contre la violence à l'égard des femmes dans la famille, sont utilisées pour combattre l'abus d'alcool et de drogues et fournir des services aux alcooliques et aux toxicomanes. On ne saurait nier la nécessité de tels services, mais ceux-ci ne devraient pas détourner à leur profit les ressources requises pour financer les programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

32. Les États ont de plus en plus tendance à invoquer l'argument du relativisme culturel pour éviter d'assumer la responsabilité d'une action positive, destinée à contrer la violence. Le fait de reconnaître l'hétérogénéité ou le caractère pluriculturel des collectivités est nullement incompatible avec l'élaboration de stratégies globales et multiformes de lutte contre la violence domestique. Dans toutes les collectivités, les causes profondes de la violence domestique sont similaires, même si les arguments avancés pour justifier celle-ci ou les formes qu'elle revêt varient.

33. Bon nombre de gouvernements continuent de considérer les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés ou n'importe quel groupement de ces diverses catégories de personnes comme constituant un seul et même groupe social. Cela tient au caractère paternaliste de l'État, qui cherche à protéger les groupes "vulnérables". Certes, des mesures spécifiques doivent être prises pour combattre la violence à l'égard des femmes et offrir des recours ainsi qu'une aide aux rescapées de cette violence, mais l'accent doit être mis sur l'habilitation plutôt que sur la protection, sur la justice sociale, plutôt que sur l'assistance sociale. Les femmes doivent être traitées, en fait et en droit, comme des citoyens à part entière, possédant des droits et douées de raison.

34. Dans les affaires de violence domestique, la tendance existe toujours à s'en remettre avant tout à la police ou aux bureaux de conciliation pour offrir une médiation et des conseils. En pareil cas, l'intervention de la police, qui conseille la victime et, souvent, sert d'intermédiaire entre elle et l'auteur des actes de violence, risque d'oblitérer la gravité des brutalités perpétrées contre la femme et, dans bien des cas, d'accroître les risques qu'elle court. En tant que gardiens du système de justice pénale, les policiers sont particulièrement bien placés pour aiguiller les victimes vers des structures d'accueil, mais ils ne doivent servir ni de conseillers

ni de médiateurs. Cela crée une confusion dans l'esprit des membres de la collectivité concernant le rôle de la police et risque d'être interprété par la victime de la violence domestique comme signifiant que les sévices qui lui ont été infligés ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'intervention de la justice pénale.

B. Communications soumises par les États <sup>5</sup>

1. Afrique

Maurice

35. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption de la loi sur la protection contre la violence domestique, qui est entrée en vigueur en deux temps, le 25 mai 1997 et le 8 mars 1998. La loi non seulement qualifie d'infractions les actes de violence domestique, mais prévoit également des ordonnances de protection, de maintien dans les lieux (droit exclusif octroyé à la victime d'occuper le logement pendant une période allant jusqu'à 24 mois), d'occupation (droit exclusif octroyé à la victime d'occuper un logement loué), et la tenue des procès à huis clos. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement a sollicité des avis qualifiés de sources extérieures, non gouvernementales pour : i) mettre au point une politique et une stratégie cohérentes face à la violence domestique; ii) proposer une série de mesures juridiques; et iii) mettre en place une structure de formation à l'intention du personnel local.

36. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la loi sur la protection contre la violence domestique de 1997 prévoit un mécanisme de recensement des cas de violence domestique qui sont signalés. Depuis le mois d'août 1997, le Ministère a enregistré 700 affaires et délivré 127 ordonnances de mise sous protection et 200 ordonnances de mise sous protection temporaire.

37. Formation : D'après les informations reçues, les unités d'intervention contre la violence domestique ont pour tâche, entre autres, de conduire des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires, des policiers et des travailleurs sociaux.

38. Services d'aide : La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la mise en place, dans cinq régions, d'unités d'intervention contre la violence domestique. Toutefois, elle encourage le Gouvernement à coordonner l'action de ces groupes à l'échelon national.

Maroc

39. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Ministre des droits de l'homme est sensible au problème de la violence contre les femmes; elle encourage le Gouvernement à mettre au point un programme global de lutte contre la violence à l'égard des femmes d'une manière générale, et contre la violence domestique en particulier.

40. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement ne lui ait communiqué aucune statistique.

41. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette qu'aucune formation systématique concernant la violence domestique ne lui ait été signalée.

42. Services d'aide : La Rapporteuse spéciale note avec intérêt l'engagement du Gouvernement de procéder systématiquement, en collaboration avec les acteurs de la société civile, à la création de centres d'accueil et d'assistance pour les femmes victimes de la violence. Elle demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que ces centres fournissent des services qui répondent aux besoins particuliers des femmes battues.

## 2. Asie et Pacifique

### Australie

43. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'initiative Partnerships Against Domestic Violence, à laquelle a abouti le Sommet national sur la violence domestique (novembre 1997). Cette initiative appelle à la coordination entre le Commonwealth, les États et les territoires d'un bout à l'autre du pays.

44. Chaque État et chaque territoire étant responsable des lois relatives à la violence domestique, celles-ci varient et des lois types sur ce sujet sont actuellement à l'étude. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction les efforts faits pour normaliser les textes, ainsi que ceux qui sont accomplis par l'État de Victoria et le Territoire du Nord pour adapter les stratégies aux besoins des communautés aborigènes. Elle encourage le Gouvernement à travailler avec des femmes autochtones pour atteindre cet objectif.

45. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore l'absence de statistiques rendant spécifiquement compte de la violence domestique.

46. Formation : La Rapporteuse spéciale applaudit aux programmes de formation en cours qui visent à mieux repérer les femmes victimes de violences et à améliorer l'aide que divers prestataires de services leur apportent en particulier les travailleurs sociaux, les policiers, le personnel des tribunaux locaux, de la police judiciaire et des services d'urgence, et les médecins. Si elle voit dans la formation générale concernant les préjugés sexistes un point positif, elle encourage le Gouvernement à s'assurer que des questions de violence domestique sont l'objet d'une formation systématique.

47. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite des nombreuses initiatives prises pour offrir des services d'appui aux victimes qui ont réchappé de la violence domestique, en particulier sous les formes suivantes : appui et logement temporaires; services de proximité pour les femmes rurales; mise en place de services de santé pour répondre aux besoins particuliers des survivantes de violences domestiques; services de proximité et matériels bilingues pour les femmes aborigènes des communautés reculées; accès à l'Internet pour que les femmes victimes de violences bénéficient de l'information et des services voulus; information et services à l'intention des immigrantes battues.

Japon

48. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que le Plan pour l'égalité des sexes 2000 est axé sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, et aussi que la définition de cette violence est celle qui est donnée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes : "Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes ... que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".

49. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pas été en mesure de comprendre les statistiques fournies par le Gouvernement.

50. Formation : Les renseignements fournis indiquent que l'on s'est préoccupé de former les policiers et les procureurs aux questions de violence à l'égard des femmes en général, mais la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à assurer aussi systématiquement une formation concernant la violence domestique.

51. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les rapports selon lesquels "la police a amélioré son système de soutien psychologique aux femmes victimes de maltraitance". En avril 1996, le Japon avait 307 "services d'aide à la mère et à l'enfant dans leur vie quotidienne" pouvant accueillir 6 043 familles. Ces services offrent un hébergement "aux femmes sans conjoint ou aux femmes vivant dans des conditions équivalentes avec leurs enfants à charge", catégorie dont font partie les femmes battues et leurs enfants. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de prévoir des refuges distincts pour les femmes battues et leurs enfants. C'est lorsqu'une femme quitte le foyer où elle subit des violences que le risque de subir des lésions corporelles - pouvant aller jusqu'à entraîner la mort - est le plus grand. Les foyers d'accueil pour femmes non spécialisés n'offrent ni services appropriés ni locaux sûrs répondant aux besoins en matière de sécurité des femmes qui quittent une vie de famille violente ou aux besoins particuliers des femmes battues et de leurs enfants sur le plan affectif. Le seul moyen d'assurer à ces femmes la sécurité voulue pourrait être de les héberger en des lieux tenus secrets ou dans des refuges parfaitement sûrs. De plus, il faut pouvoir faire appel à un personnel formé à orienter dans l'urgence des femmes et des enfants victimes de violences dans la famille. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement japonais à créer des mécanismes spécifiques répondant à ces besoins.

Myanmar

52. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale trouve que l'inclusion des questions de violence contre les femmes dans le Plan d'action national pour la promotion de la femme (août 1997) est une heureuse initiative, mais regrette de ne pas avoir reçu d'informations concernant la violence domestique. Rien n'indique que le Gouvernement admet que la violence domestique est un problème et il semble qu'aucune mesure spécifique ne soit prise pour s'attaquer à ce phénomène. Le refus par les pouvoirs publics d'en admettre l'existence peut empêcher les victimes d'en faire état, ce qui peut conforter les pouvoirs publics dans leur attitude.

53. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'aucune statistique n'ait été fournie.

54. Formation : La Rapporteuse spéciale trouve encourageant qu'une formation générale sur la violence à l'égard des femmes destinée aux policiers, aux procureurs, au personnel de l'appareil judiciaire et au personnel pénitentiaire ait été incorporée au Plan d'action national, dont elle est l'un des objectifs pour l'an 2000; elle incite le Gouvernement à prévoir, dans la formation générale sur la violence à l'égard des femmes, des programmes de formation portant spécifiquement sur la violence domestique. La Rapporteuse spéciale demande un complément d'information sur la façon dont la formation prévue dans le Plan d'action national est assurée.

55. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite que le Plan d'action national prévoie comme objectif à atteindre d'ici à l'an 2000 l'institution d'un "centre d'accueil pour les femmes victimes de violence doté de fonds suffisants". Elle engage le Gouvernement à veiller à ce que les services appropriés soient fournis aux rescapées de la violence au sein de la famille.

#### Nouvelle-Zélande

56. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale note avec plaisir aussi bien la Déclaration de politique générale concernant la violence dans la famille faite par le Gouvernement en 1996, qui pose les principes à suivre dans toute action gouvernementale, que les objectifs stratégiques pour le secteur public (1997-2000).

57. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction l'adoption de la loi sur la violence domestique de 1995 qui prévoit : une nouvelle ordonnance de protection unique; une définition plus large de la violence domestique, qui s'entendrait aussi de la maltraitance psychologique; l'aggravation des peines prévues en cas d'infraction à l'ordonnance de protection; l'assistance judiciaire gratuite en ce qui concerne les ordonnances de protection; enfin, de nouvelles directives pour faire en sorte que les auteurs de violences soient arrêtés et que les autorisations de détention d'armes à feu soient automatiquement annulées. La Rapporteuse spéciale se félicite des dispositions intéressant plus particulièrement les femmes maories, y compris les programmes culturels appropriés élaborés à leur intention et la reconnaissance du fait que les mauvais traitements peuvent avoir pour auteurs des membres de la famille élargie. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à concevoir des programmes culturels appropriés en collaboration avec les femmes maories.

58. Statistiques : Dans les 18 mois qui ont suivi la promulgation de la loi sur la violence domestique de 1995, 13 702 demandes d'ordonnances de protection ont été faites et 10 525 ordonnances temporaires et 6 880 ordonnances définitives ont été prises. Dans 92 % des cas, dont 82 % ont été classés dans la catégorie des cas de violence domestique, le défendeur était un homme.

59. Formation : La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives prises pour former les intervenants du système de justice pénale aux questions de violence domestique. Elle trouve particulièrement encourageants les efforts de coopération accomplis par l'État et par la société civile. Par exemple, un module de formation interinstitutions intitulé "Protecting women and children, an interagency response to family violence", a été conçu par le National Collective of Women's Refuge Inc., le Service des enfants, des jeunes et de leurs familles et la police néo-zélandaise. Un manuel de formation sur la gestion de la colère a été publié par la police en 1997. La Rapporteuse spéciale souligne combien il importe d'offrir des services aux victimes qui ont réchappé de la violence domestique, catégorie qui comprend inévitablement des femmes et des enfants; la Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement qu'il faut prévoir des programmes distincts pour chaque groupe.

60. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale considère que la politique gouvernementale de collaboration avec le secteur non gouvernemental et de financement des services d'appui est encourageante. De plus, elle se félicite que soient prévus dans la loi sur la violence domestique certains services, comme celui qui permet à une femme battue d'être accompagnée et soutenue au tribunal par des personnes compétentes, et le suivi psychologique de l'agresseur, sur décision judiciaire.

#### Philippines

61. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale est heureuse de constater que, donnant suite à l'appel à l'action contre la violence domestique lancé par la présidence, des hauts fonctionnaires ont été convoqués en juillet 1997 pour être consultés sur la mise en oeuvre de cet appel. Les stratégies adoptées ont été les suivantes : i) formation d'une équipe spéciale interinstitutions sur l'établissement de statistiques; ii) adoption d'un système d'enquête rapide reposant sur un interrogatoire unique; iii) assistance aux victimes dans des centres et à l'hôpital; iv) services de conseils destinés aussi bien aux victimes qu'aux délinquants. L'information fournie ne permettait pas de savoir clairement si les stratégies ont été mises en oeuvre au cours de l'année qui a suivi la consultation, et comment.

62. Il est indiqué que la loi anti-viol de 1997 a élargi la définition du viol et reconnu l'existence du viol marital. Cette loi n'en dispose pas moins que si l'accusé est le conjoint légitime, le pardon ultérieur de l'épouse en tant que plaignante éteint l'action pénale ou la condamnation, étant entendu que le délit n'est pas annulé, ni la condamnation éteinte si le mariage est nul *ab initio*.

63. Statistiques : Les statistiques concernant les cas de violence domestique déclarés sont les suivantes : 5 287 cas en 1995, 7 425 en 1996, 7 850 en 1997 et 850 au cours du premier trimestre de 1998.

64. Formation : La Rapporteuse spéciale estime encourageante la proposition de projet concernant la formation des juges, des procureurs, des agents de la force publique et de la collectivité aux questions de violence domestique et prie instamment le Gouvernement de veiller à l'exécution effective de ce projet.

65. Services d'appui : Au 30 juin 1998, un total de 1 227 bureaux avaient été ouverts dans les commissariats de police pour recevoir les femmes. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que ces bureaux soient dotés des ressources nécessaires. Le centre d'intervention d'urgence pour les "femmes victimes de violence", relié aux hôpitaux, qui a été institué en 1993 et a reçu l'appui financier du Gouvernement en 1997, a traité 433 cas de violence domestique.

66. La Rapporteuse spéciale préconise la création de tribunaux spéciaux chargés des questions de violence domestique mais constate avec inquiétude que les tribunaux de la famille créés aux Philippines n'offrent peut-être pas les recours voulus aux victimes de la violence dans la famille.

#### Singapour

67. Plan d'action : Tout en se félicitant de la création du Comité interinstitutions chargé des femmes et de la violence domestique, la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude qu'il n'a pas été prévu de schéma directeur pour ses travaux.

68. Statistiques : Les statistiques suivantes ont été fournies concernant les cas déclarés de violence domestique exercée contre les femmes (meurtre, dommages corporels volontairement infligés à l'aide d'une arme ou de moyens dangereux, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires infligés à l'aide d'armes ou de moyens dangereux) : 73 cas en 1995, 40 en 1996, 39 en 1997 et 17 pendant le premier semestre de 1998. Bien que le Gouvernement souligne que ces statistiques sont la preuve que "la fermeté dont Singapour fait preuve à l'égard des infractions en général, et de celles dont les femmes sont victimes en particulier, a efficacement réduit la criminalité contre les femmes", la Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par le fait que l'attitude de la justice pénale de Singapour peut dissuader les femmes de signaler la violence domestique et donc accroître le risque qu'elles soient victimes de violences dans leur foyer.

69. Formation : La Rapporteuse spéciale juge favorablement l'intégration des questions de violence domestique dans les programmes de formation des agents de la force publique, mais constate avec inquiétude que l'idée-force de cette formation est la "gestion", ce qui peut contrarier une approche axée sur la victime. Elle note avec satisfaction que la police et le Conseil singapourien des organisations féminines collaborent en matière de formation.

70. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale voit dans le fait que les agents de la force publique informent les victimes des services mis à leur disposition et les orientent vers des spécialistes une évolution favorable. Cependant, elle aimerait recevoir un complément d'information sur les services que les centres de services aux familles offrent aux victimes ayant survécu à la violence domestique et invite le Gouvernement à veiller à ce que ces services soient conçus de façon à répondre aux besoins spécifiques des femmes ayant survécu à cette violence.

### 3. Amérique latine et Caraïbes

#### Argentine

71. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite qu'ait été élaboré en novembre 1996 un programme national de formation, d'assistance technique et de sensibilisation concernant la violence contre les femmes en général, qui contient des dispositions spécifiques relatives à la violence domestique.

72. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement n'établisse pas de statistiques sur la violence dans la famille mais estime encourageant que la police fédérale ait l'intention de mettre en place un mécanisme d'enregistrement des cas de violence domestique. Le service d'accueil téléphonique Linea Mujer a reçu 21 066 appels en 1997 et 12 118 appels au cours du premier semestre de 1998.

73. Formation : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction les initiatives à court terme prises par le Conseil national des femmes et la police fédérale concernant spécifiquement la formation, mais prie instamment le Gouvernement de mettre en place une formation systématique des membres de l'appareil de justice pénale aux questions de violence domestique.

74. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite qu'en 1994 ait été adoptée la loi sur la violence intrafamiliale qui prévoit des mesures de protection - consistant à expulser du foyer l'auteur des sévices et réintégrer la victime - et qui donne aux victimes les moyens juridiques d'introduire une action soit devant un tribunal pénal soit devant un tribunal de la famille, sans l'intervention d'un avocat. Cette loi a également créé des centres d'assistance et établi des équipes interdisciplinaires spécialisées au sein du Ministère de la justice avec mission de seconder les tribunaux. La Rapporteuse spéciale estime encourageant que les pouvoirs publics aient mis en place, à Buenos Aires, une permanence téléphonique pour les femmes fonctionnant 24 heures sur 24.

#### Chili

75. Plan d'action : Si la Rapporteuse spéciale salue la promulgation, en 1994, de la loi sur la violence intrafamiliale et la création de commissions régionales pour la prévention de la violence dans la famille, elle déplore de ne pas avoir eu plus de renseignements spécifiques sur l'application de cette loi et sur le fonctionnement des commissions.

76. Statistiques : Le nombre des cas de violence domestique traités par les instances judiciaires était de 38 200 en 1995, de 58 222 en 1996 et de 61 015 en 1997.

77. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni d'informations sur les initiatives récentes en matière de formation.

78. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'ouverture d'une ligne directe qui permet de déposer une plainte auprès des forces de police, et de l'institution d'ordonnances de protection, mais aimerait savoir si l'on y a recours et comment.

#### Colombie

79. Programme d'action : la Rapporteuse spéciale note avec satisfaction la création en 1996 de la Direction nationale de l'égalité des chances pour les femmes, qui est chargée de concevoir des principes d'action pour combattre la violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier.

80. La Rapporteuse spéciale se félicite de la promulgation en 1996 de la loi 294 sur la prévention, l'élimination et la répression des actes de violence contre les femmes dans la famille, qui vise les violences physiques, sexuelles et psychologiques. Les nouveaux délits sont notamment "les atteintes à l'harmonie et à l'unité de la famille" et "les mauvais traitements par restriction de la liberté". La Rapporteuse spéciale aimerait tout particulièrement obtenir un complément d'information sur la disposition relative à la restriction de la liberté en tant que forme de violence domestique. Elle s'inquiète cependant du fait que les châtiments ne vont pas au-delà de un à 6 mois d'emprisonnement, ce qui montre que de tels délits ne sont probablement pas perçus comme graves.

81. Statistiques : 51 451 cas de violence intrafamiliale ont été déclarés en 1996. Dans 34 796 d'entre eux, la victime était un conjoint, et dans 93 % de ces cas ce conjoint était la femme.

82. Formation : La Rapporteuse spéciale note l'existence de programmes de formation à l'intention des juges, du personnel du Bureau du Procureur général et des policiers concernant la protection des droits fondamentaux des femmes; elle encourage le Gouvernement à veiller à ce que cette formation porte aussi sur la violence domestique.

83. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction la formulation précise des devoirs de la police tels qu'énoncés dans l'article 20 de la loi 294 sur la violence intrafamiliale, aux termes duquel "les agents de la force publique doivent apporter toute l'assistance nécessaire pour éviter que les violences ne se répètent". Parmi les mesures prévues, la police doit notamment emmener la victime au centre médical le plus proche, l'emmener en lieu sûr ou chez elle pour qu'elle y prenne ses effets personnels, l'informer de la nécessité de préserver les éléments de preuve et de la manière de le faire, et l'informer de ses droits et des services publics et privés à sa disposition. Il y a 272 postes de police pour la famille, où les victimes peuvent faire enregistrer tous les cas de violence domestique et demander une aide psychologique et l'application de moyens permettant de prévenir de nouveaux actes de violence. La Rapporteuse spéciale aimerait avoir un complément d'information sur la façon dont l'application de ces dispositions est contrôlée et sur les mesures prises au cas où les agents des forces de l'ordre n'appliquent pas la loi.

Cuba

84. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de la formulation en mai 1997 d'un plan d'action visant la réalisation des objectifs et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing concernant toutes les formes de violence ainsi que de la création d'un groupe national qui a pour mission de prévenir la violence et d'aider les victimes réchappées de la violence dans la famille, en particulier les femmes.
85. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de statistiques sur la violence domestique.
86. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il n'ait pas été fait état d'une formation systématique aux questions de violence domestique.
87. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note l'existence de mécanismes qui apportent un appui de caractère général aux victimes de la violence et de la criminalité, mais engage le Gouvernement à mettre en place des mécanismes d'appui qui répondent spécifiquement aux besoins des femmes battues.

Guatemala

88. La Rapporteuse spéciale a appris avec une satisfaction particulière que le traité de paix de 1996 fait une place à la violence domestique et à la nécessité d'y remédier, et qu'un forum national des femmes pour la paix a été créé.
89. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite qu'ait été adoptée en 1997 une politique nationale en faveur des femmes et qu'ait été promulguée une loi visant à prévenir, réprimer et éradiquer la violence dans la famille. Elle est heureuse que le Gouvernement comprenne les difficultés qu'une femme affronte lorsqu'elle dénonce publiquement la violence domestique, mais l'encourage à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la culture d'impunité qui entoure ce type de violence.
90. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de statistiques concernant spécifiquement la violence domestique.
91. Formation : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que les questions de violence domestique sont inscrites au programme de formation de l'école de police et préconise l'évaluation de cette formation afin de veiller à ce qu'elle n'encourage pas des pratiques, comme la médiation de la police, qui risquent d'aggraver la situation et de mettre les femmes en danger.
92. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale trouve encourageante l'ampleur des plans du Gouvernement en ce qui concerne les services d'appui.

Mexique

93. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction la création, en 1995, dans le cadre du plan national de développement, d'un

programme national en faveur des femmes qui vise la violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier.

94. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction l'adoption d'une nouvelle disposition pénale relative à la violence intrafamiliale et la reconnaissance de cette violence comme motif de divorce. Cependant, elle s'inquiète de l'importance accordée à la "protection de l'harmonie familiale" et prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que cette protection ne contrarie pas l'exercice de leurs droits par les femmes. La Rapporteuse spéciale est heureuse de constater que le Code pénal reconnaît formellement le viol marital.

95. Statistiques : Le Centre gouvernemental d'assistance aux victimes de la violence domestique a enregistré 6 461 cas entre janvier et juin 1997, dont 70,2 % étaient des cas de violence domestique; 9 usagers de ces services sur 10 étaient des femmes et dans 7 cas sur 10 il s'agissait de violence conjugale.

96. Formation : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'initiative de concevoir un projet de sensibilisation des juges et des membres du Parlement à l'application de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Elle note aussi que les États prennent de nombreuses initiatives. Elle encourage le Gouvernement fédéral à s'efforcer de systématiser la formation des membres de l'appareil de justice pénale dans tout le pays.

97. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale trouve encourageant le fait que la Constitution énonce le devoir qui incombe à l'État de fournir une aide judiciaire aux victimes de crimes ou délits sexuels et le droit des victimes d'être indemnisées. Le Centre d'assistance aux victimes de la violence domestique offre à celles-ci des services juridiques, psychologiques et sociaux. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le ministère public est habilité à imposer toutes les mesures requises pour protéger l'intégrité physique et psychologique de la victime pendant l'enquête et que les juges pénaux peuvent appliquer ces mesures durant la procédure.

#### Paraguay

98. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption d'un plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes, mais regrette l'absence de dispositions visant spécifiquement la violence domestique. Elle note avec approbation que le Gouvernement reconnaît que les lois pénales en vigueur ne punissent pas suffisamment la violence contre les femmes, mais l'engage à élaborer des propositions spécifiques sur les moyens de promouvoir l'adoption de lois plus efficaces dans ce domaine en général, et à l'égard de la violence domestique en particulier.

99. Statistiques : Bien que la Rapporteuse spéciale ait disposé de statistiques sur la violence contre les femmes en général concernant certains États, elle regrette de n'en avoir pas reçu qui portent spécifiquement sur la violence domestique.

100. Formation : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que le Secrétariat aux affaires féminines a pris diverses initiatives en matière de formation aux questions de violence contre les femmes en général, mais elle invite instamment le Gouvernement à assurer une formation systématique s'agissant de la violence domestique en particulier.

101. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se réjouit de la mise en place d'un programme national spécial sur la prévention de la violence domestique contre les femmes et l'assistance aux victimes. Dans le cadre de ce programme la qualité des services fournis aux femmes victimes de violences est évaluée et des enquêtes sont menées sur le problème de la violence dans la famille, grâce à la contribution des victimes, d'anciens agresseurs et de membres des forces de police et des services juridiques, éducatifs et de santé.

#### Pérou

102. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de la création, dans le cadre du Ministère de la promotion des femmes nouvellement créé (1996), d'un conseil permanent de la lutte contre la violence domestique.

103. Statistiques : En 1997, les forces de police nationales ont enregistré 24 576 plaintes pour violence domestique contre des femmes. Dans 52 % des cas, cette violence était le fait du mari contre sa femme; dans 44,5 % des cas elle était le fait du compagnon; dans 2,8 % des cas d'un ex-conjoint; et dans 0,5 % des cas d'un ex-compagnon. Parmi ces plaintes, 76,5 % portaient sur des violences physiques et 23,5 % sur des violences psychologiques.

104. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il n'ait été fait état d'aucune formation systématique concernant la violence domestique.

105. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale estime positif que des dispositions concernant les mécanismes d'appui aux femmes aient été incorporés aux amendements du Code pénal (1997) : reconnaissance du fait que la maltraitance psychologique est une forme de violence domestique; délivrance, à titre gratuit, aux victimes de violence dans la famille, de certificats de médecins légistes; pouvoir dont est investi le parquet d'intervenir dans des conflits familiaux et d'ordonner des mesures de protection spéciales en faveur des victimes; et, pour les victimes, faculté de décider de ne pas se rendre aux tentatives de conciliation. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à fournir des renseignements sur la façon dont ces dispositions sont appliquées.

#### Uruguay

106. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite qu'ait été créée en mars 1998 une commission interministérielle chargée de concevoir un plan d'action national pour lutter contre la violence domestique et modifier la législation.

107. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de statistiques portant spécifiquement sur la violence domestique, mais note qu'une enquête sur les ménages entreprise en novembre 1997 a révélé que ce type de violence sévissait dans 47,3 % des foyers.

108. Formation : La Rapporteuse spéciale a reçu des rapports contradictoires de divers services gouvernementaux quant à l'existence d'une formation. Il lui a cependant été indiqué que l'on avait entrepris de former les membres de la police aux questions de violence domestique. La Rapporteuse spéciale craint que ce type de formation ne soit utilisé pour encourager la médiation.

109. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note que la Commission de la femme et des affaires familiales envisage la lutte contre la violence domestique sur trois fronts, mais elle est préoccupée par l'importance qui semble être donnée à la médiation. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il est avéré que la médiation risque d'exacerber la violence et de mettre les victimes encore plus en danger. Il est encourageant que les pouvoirs publics aient mis en place 15 centres d'information à l'intention des femmes et des familles.

#### Venezuela

110. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale juge encourageante la proposition du Conseil national pour les affaires féminines concernant la violence contre les femmes. Elle prie instamment le Gouvernement de s'attacher systématiquement à la mise en oeuvre de cette proposition.

111. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de statistiques portant spécifiquement sur la violence domestique.

112. Formation : La Rapporteuse spéciale note qu'une formation à la prévention de la violence contre les femmes dans la famille est offerte dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il existe aussi un programme destiné spécialement à la police sur la conduite à tenir dans les cas de violence domestique. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à réviser les supports de formation afin que ceux-ci n'encouragent pas certaines pratiques, comme la médiation de la police, qui risquent d'aggraver la violence domestique et de mettre les femmes en danger.

113. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'absence de refuges pour femmes battues et par le petit nombre de services d'appui mis à la disposition de celles-ci.

#### 4. Moyen-Orient

##### République islamique d'Iran

114. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'un plan d'action national triennal pour l'élimination de la violence domestique contre les femmes a été formulé par une sous-commission de la Commission nationale pour l'élimination de la violence contre les femmes.

115. La Rapporteuse spéciale constate toutefois avec inquiétude que dans le plan d'action un lien est établi entre les droits de la femme et ses "devoirs au sein de la famille et de la société", étant donné que les devoirs sont souvent invoqués pour dénier aux femmes leurs droits. La Rapporteuse spéciale accueille néanmoins ces affirmations dans l'esprit de l'ensemble du document, qui énonce un programme ayant - s'il est mis en oeuvre - le potentiel de faire grandement reculer la violence domestique.

116. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore qu'il n'ait pas été fourni de statistiques se rapportant spécifiquement à la violence domestique.

117. Formation : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'il n'a pas été fait état de sessions de formation portant spécifiquement sur le problème de la violence domestique.

118. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale juge encourageant que des services d'appui soient en cours de planification et demande au Gouvernement de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de ces plans.

#### Israël

119. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de la création, en 1998, d'un comité interministériel chargé de suivre la coopération entre les différents ministères et organismes - plus de huit - participant à la lutte contre la violence domestique, cette création constituant un pas en avant vers une stratégie mieux coordonnée propre à faire face à la violence domestique.

120. La Rapporteuse spéciale partage la préoccupation du Gouvernement au sujet des crimes d'honneur dont sont victimes les femmes arabes et des difficultés particulières que les femmes arabes battues éprouvent à obtenir une assistance.

121. Statistiques : Quelque 20 000 affaires de violence dans la famille sont signalées chaque année à la police; pour 75 % d'entre elles il s'agit de femmes portant plainte contre leur mari. Trente-six femmes ont été assassinées par leur mari en 1997 et 13 de janvier à juillet 1998. En 1997, 15 444 dossiers ont été ouverts suite à des plaintes déposées par des femmes victimes de violences de la part de leur mari.

122. Formation : La Rapporteuse spéciale estime encourageant que la police se soit dotée d'un système permanent de formation concernant le problème de la violence domestique. Selon les renseignements communiqués, le fait que seulement 25 % des affaires de violence domestique signalées à la police soient classées sans suite faute de preuve attesterait la réussite de ce type de formation. La Rapporteuse spéciale regrette qu'il n'ait pas été fourni de données analogues sur la proportion d'affaires débouchant sur des poursuites.

123. Services d'appui : Des renseignements sur les services d'appui ont été fournis sous la rubrique "Réadaptation des victimes". L'accent mis sur la réadaptation des victimes repose sur le postulat que la victime ayant survécu à la violence domestique souffre d'une maladie ou d'une forme ou d'une autre de déficience. Sans vouloir pour autant minimiser le traumatisme associé à

la violence domestique, c'est l'auteur de la violence - davantage que la victime - dont le comportement et l'attitude sociale appellent une réadaptation.

#### Jordanie

124. La Rapporteuse spéciale prend note avec une profonde préoccupation de la déclaration figurant dans le rapport soumis par le Gouvernement jordanien, selon laquelle "aucune distinction n'est faite entre l'adultère et le viol; les victimes adultères ou violées sont considérées de la même façon". La question du consentement, en particulier de la faculté d'une femme à consentir à des relations sexuelles - même lorsque ces relations n'entrent pas dans le champ du licite selon les conceptions morales de l'État -, doit être prise en considération en droit pénal. Le viol devrait être défini en se fondant sur le non-consentement aux relations sexuelles.

125. La Rapporteuse spéciale note également avec préoccupation que sa demande de renseignements a été interprétée comme s'étendant à "l'avortement volontaire". Plus précisément, le Ministère de la justice a indiqué que le rapport qu'il soumettait portait sur "... les mesures concrètes prises par la Jordanie pour honorer les obligations internationales qu'elle a contractées en ce qui concerne la lutte contre la violence domestique et la répression des personnes coupables de crimes violents à l'encontre d'une femme, de viol conjugal, de violence contre une employée de maison, une femme ou un enfant, et d'avortement volontaire". La Rapporteuse spéciale est en particulier préoccupée par l'interdiction stricte de l'avortement en Jordanie et note que dans bien des cas les peines punissant l'avortement sont plus lourdes que celles sanctionnant les violences physiques infligées à une femme.

126. Plan d'action national : La Rapporteuse spéciale juge encourageant que la lutte contre la violence domestique constitue un des axes prioritaires définis dans le Plan d'action dans le secteur social, formulé en 1994 par la Commission nationale jordanienne des affaires féminines. La Rapporteuse spéciale se félicite de la campagne menée par le Gouvernement en 1994-1995 sur le thème "La démocratie sans les droits de la femme, ce n'est pas la démocratie", axée sur la lutte contre la violence et la discrimination à l'encontre des femmes par les particuliers, la famille et la société, notamment sous les formes suivantes : coups et blessures, viol conjugal, mariage sans consentement, travail forcé, insuffisance des soins, exploitation des croyances traditionnelles pour réprimer les femmes, discrimination sociale contre les femmes divorcées et les veuves, et le mépris en général affiché à l'égard des femmes ne respectant pas le code d'honneur.

127. Statistiques : Des statistiques générales sur la violence contre les femmes ont bien été fournies, mais la Rapporteuse spéciale regrette l'absence de statistiques portant spécifiquement sur la violence domestique.

128. Formation : La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives prises dans le domaine de la formation concernant le problème de la violence domestique et encourage le Gouvernement à systématiser ce type de formation.

129. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note que des centres d'écoute et de conseil ont été mis en place dans les tribunaux de première instance à Amman, Zarqa et Irbid, et que d'autres sont prévus pour le reste du pays.

#### Koweït

130. La Rapporteuse spéciale déplore que les renseignements demandés concernant le plan d'action national, les statistiques, la formation et les services d'appui n'aient pas été fournis. Elle constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas introduit de disposition législative réprimant la violence contre les femmes dans la famille et prévoyant des voies de recours et un dispositif de soutien pour les victimes. Elle note également avec préoccupation que dans les politiques publiques les femmes et les enfants sont considérés comme une seule et même catégorie. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler au Gouvernement qu'une telle approche est incompatible avec la protection et la promotion intégrales des droits fondamentaux de la femme.

131. La Rapporteuse spéciale, tout en prenant acte des déclarations officielles de non-discrimination en matière de réparation judiciaire, regrette que l'on n'ait pas introduit des mesures distinctes en matière de réparation et de soutien pour les femmes victimes de la violence en général et de la violence domestique en particulier, ce afin de remédier à la propension de la législation, des politiques publiques et des organismes d'État à traiter les femmes de manière discriminatoire dans les faits même sans fondement officiel. Vu la spécificité de la violence contre les femmes et de la situation sociale et juridique de la femme, des dispositions particulières doivent être prises pour assurer, entre autres choses, la sécurité et la satisfaction des besoins psychologiques, médicaux et juridiques des femmes victimes de violence dans la famille. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les outrages à la pudeur et le viol figurent toujours dans la catégorie des infractions attentatoires à l'honneur et à la réputation, au lieu d'être qualifiés de crimes violents contre la personne.

132. La Rapporteuse spéciale prend note des renseignements fournis par le Gouvernement concernant le problème de la violence contre les employées de maison et se félicite des mesures prises pour lutter contre ce type de violence par le biais de nouveaux textes législatifs et de nouvelles structures ainsi que de la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants étrangers. La Rapporteuse spéciale note par ailleurs avec inquiétude l'insuffisance des services d'appui à l'intention des employées de maison étrangères qui, loin de leur pays et souvent incapables de communiquer avec leurs employeurs, sont particulièrement exposées à la violence.

### 5. Europe et Amérique du Nord

#### Autriche

133. Plan d'action : Tout en se félicitant de l'adoption en 1997 d'un programme d'action en 25 points contre la violence dans la société, la Rapporteuse spéciale constate qu'il ne comporte aucune mesure spéciale visant la violence contre les femmes en général et la violence domestique en particulier. La Rapporteuse spéciale souhaite appeler l'attention du

Gouvernement sur le fait que la sexospécificité de la violence contre les femmes est habituellement ignorée dans les campagnes générales de lutte contre la violence.

134. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette l'absence de statistiques sur la violence domestique.

135. Formation : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'en Autriche depuis 1995 des séminaires de deux jours sur le problème de la violence dans la famille figurent dans le programme de formation de base à l'intention de tous les fonctionnaires de police. De nouvelles sessions de formation sont prévues, mais la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que cette formation ne s'adresse "qu'aux personnes participant à des projets relatifs aux femmes et aux personnes travaillant dans des centres d'écoute et de conseil pour les femmes" au lieu d'être rendue obligatoire pour les fonctionnaires de l'appareil de justice pénal.

136. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption en mai 1997 de la loi fédérale sur la protection contre la violence domestique, qui donne à la police l'autorité d'éloigner du domicile commun l'agresseur et de s'en approcher à plus d'une certaine distance. Cette loi institue en outre un cadre pour la coopération entre la police et les tribunaux civils. La Rapporteuse spéciale estime encourageant la mise en place, en 1996, du premier centre d'intervention contre la violence dans la famille, auquel 13 autres sont venus s'ajouter depuis.

#### Croatie

137. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de la création en mai 1996 de la Commission sur les questions d'égalité et de l'élaboration ultérieure d'une politique nationale pour la promotion de l'égalité, dont un élément déterminant porte sur la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes, en général, et de la violence domestique, en particulier.

138. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il n'ait pas été fourni de statistiques portant spécifiquement sur la violence domestique.

139. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette que la Croatie n'ait pas fourni de renseignements précis sur la formation concernant le problème de la violence domestique.

140. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que dans la politique nationale est énoncée l'obligation pour l'État d'assurer un hébergement et une assistance appropriés aux femmes victimes de violence et encourage le Gouvernement à affecter des ressources d'un montant suffisant à cette fin.

#### Chypre

141. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite du plan d'action du Comité consultatif qui comporte des volets : surveillance, formation, promotion de campagnes auprès de la population, établissement de statistiques, réalisation de travaux de recherche, facilitation de la coopération interinstitutions.

142. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore le manque de clarté des statistiques fournies.

143. Formation : La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les initiatives prises dans le domaine de la formation concernant le problème de la violence domestique, en particulier l'intégration dans le programme de formation de base des policiers d'une session de huit heures consacrée au problème de la violence domestique ainsi que les programmes en cours de formation multidisciplinaires, d'une à deux semaines de durée, à l'intention des policiers. La Rapporteuse spéciale juge encourageante la franchise du Gouvernement en ce qui concerne la résistance opposée par certains fonctionnaires de police participants et le prie instamment d'étudier des modalités de formation supplémentaires pour surmonter cette résistance. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des ateliers de "pacification (médiation) familiale" à l'intention des policiers et met en garde le Gouvernement contre la tentation d'encourager la police à jouer un rôle de médiation dans les affaires de violence domestique, car pareille médiation pourrait aboutir à faire peser un risque accru à la sécurité des femmes.

144. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption d'une nouvelle disposition législative concernant la mise en place et le fonctionnement d'un centre d'accueil pour victimes de la violence. La Rapporteuse spéciale signale toutefois au Gouvernement que l'ouverture d'un centre accueillant indistinctement les victimes de différentes infractions présente un risque car cela pourrait se solder par des menaces supplémentaires pour les femmes victimes de violence en général et de violence domestique en particulier. La Rapporteuse spéciale se félicite du durcissement des peines frappant certaines infractions si elles sont commises par un membre d'une famille sur un autre.

#### Danemark <sup>6</sup>

145. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite des dispositions prises par le Gouvernement pour répondre à certains besoins particuliers des femmes immigrantes battues. Elle constate qu'il n'existe en revanche pas de plan d'action national concret visant à lutter systématiquement contre la violence domestique.

146. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'il n'a pas été fourni de statistiques.

147. Formation : La Rapporteuse spéciale déplore l'absence de renseignements sur la formation dispensée au sujet du problème de la violence domestique.

148. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite de la constitution, en 1998, d'un groupe de travail chargé d'élaborer des principes directeurs pour structurer l'action en faveur des femmes battues.

#### Allemagne

149. Plan d'action : Tout en notant que le Gouvernement fédéral a mis en oeuvre une campagne triennale de sensibilisation au problème de la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale constate en le regrettant qu'aucun

renseignement n'a été fourni sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la violence domestique.

150. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore l'absence de statistiques. Le Gouvernement affirme qu'en raison de "la multiplicité des définitions", il est impossible de formuler des constatations fiables en ce qui concerne l'Allemagne sur l'ampleur effective de la violence contre les femmes sous toutes ses formes, alors qu'en fait la collecte systématique de statistiques aiderait le Gouvernement à évaluer de manière plus précise l'ampleur de cette violence ainsi qu'à offrir des recours aux femmes victimes de la violence.

151. Formation : La Rapporteuse spéciale regrette l'absence d'une formation spécifique concernant le problème de la violence domestique.

152. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale juge encourageante la mise en oeuvre par le Ministère fédéral des affaires féminines d'un projet pilote s'inspirant du "Projet d'intervention contre les abus domestiques" réalisé à Duluth, dans le Minnesota.

#### Luxembourg

153. Plan d'action : Tout en se félicitant des initiatives prises pour durcir la législation en aggravant la qualification pénale des violences physiques et sexuelles contre les femmes, la Rapporteuse spéciale constate qu'il n'existe aucun plan systématique de lutte contre la violence domestique.

154. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'il n'a pas été fourni de statistiques sur la violence domestique.

155. Formation : La Rapporteuse spéciale déplore qu'aucune formation systématique concernant le problème de la violence domestique ne semble être dispensée aux fonctionnaires de l'appareil de justice pénale.

156. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale estime encourageant que le Gouvernement apporte une aide financière aux centres d'accueil pour femmes victimes de violence.

#### Norvège

157. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant que la Norvège ne s'est pas dotée d'un plan d'action global visant à lutter systématiquement contre la violence domestique.

158. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore l'absence de statistiques se rapportant spécifiquement au problème de la violence domestique.

159. Formation : la Rapporteuse spéciale constate avec regret qu'il n'a pas été fourni de renseignements sur les programmes de formation concernant le problème de la violence domestique.

160. Services d'appui : la Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption, en 1995, d'un amendement à la loi de procédure pénale prévoyant à titre de mesure de protection dans les affaires de violence domestique et/ou sexuelle contre une femme l'interdiction pour l'agresseur de s'approcher à plus d'une certaine distance de sa victime ou de la suivre, de lui rendre visite ou de la contacter par tout autre moyen. La Rapporteuse spéciale estime de plus encourageante la création d'un système d'alerte pour les femmes exposées à une grave menace de violence, un signal d'alarme leur permettant de prévenir le poste de police le plus proche et les appels d'alarme de ce type bénéficiant du rang de priorité le plus élevé.

#### Slovaquie

161. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que le Gouvernement semble en être resté à la conception dépassée selon laquelle la violence contre les femmes serait imputable à l'abus de certaines substances. L'abus de certaines substances peut effectivement exacerber la violence contre les femmes mais sans pour autant en être la cause. C'est pourquoi, prodiguer des soins thérapeutiques aux alcooliques et aux toxicomanes ne constitue pas une parade efficace à la violence contre les femmes.

162. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption, en 1997, du Plan d'action national pour les femmes, dans lequel la lutte contre la violence à l'égard des femmes figure parmi les priorités. La violence domestique n'est pas expressément mentionnée comme thème prioritaire, mais la Rapporteuse spéciale constate que nombre des mesures prévues dans le Plan visent la violence domestique.

163. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'il n'est pas établi de statistiques relatives à la violence domestique. Elle encourage le Gouvernement slovaque à prendre des dispositions en vue de légiférer sur la violence domestique tout en soulignant que l'absence de texte législatif ne saurait justifier la non-collecte de statistiques de ce type. La Rapporteuse spéciale est en outre préoccupée par la distinction établie dans le rapport de la Slovaquie entre violence domestique et "violence publique" qui donne à penser qu'en se fondant sur la distinction entre public et privé une certaine différenciation ou hiérarchisation est introduite entre les diverses violations des droits de l'homme.

164. Formation : La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que le Gouvernement semble s'en tenir à une définition formelle de la justice, comme le fait ressortir l'affirmation selon laquelle "étant donné que le Code pénal en vigueur de la République slovaque dispose que les hommes et les femmes sont égaux devant la justice dans les affaires pénales, comme dans les autres, aucune règle spéciale en matière de procédure judiciaire ou de comportement des intervenants dans le système de justice pénale n'a été introduite pour garantir l'administration de la justice et l'égalité en faveur des femmes". La Rapporteuse spéciale tient à rappeler au Gouvernement que les proclamations officielles en faveur de l'égalité peuvent se révéler insuffisantes s'agissant de prévenir la violence contre les femmes et d'enquêter sur ce type d'affaire et de réprimer les coupables.

165. Services d'appui : Tout en notant que les femmes ont accès aux voies de réparation ordinaires garanties à toutes les victimes d'infraction, la Rapporteuse spéciale constate avec regret qu'il n'a pas été mis en place de services d'appui spéciaux en faveur des victimes de la violence domestique.

#### Espagne

166. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale prend note de la formulation du Plan pour l'égalité de chances entre hommes et femmes tout en déplorant l'absence de stratégie globale de lutte contre la violence dans la famille à l'encontre des femmes.

167. Statistiques : La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement ne fasse pas procéder à la collecte systématique de statistiques relatives à la violence domestique. Elle constate avec inquiétude que chaque année on enregistre en moyenne 16 000 plaintes pour violence domestique et 85 meurtres au foyer.

168. Formation : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'aucune formation spécifique sur le problème de la violence domestique n'est dispensée au personnel des différentes composantes du système de justice pénale.

169. Services d'appui : il n'a été fait état d'aucune initiative nouvelle dans ce domaine.

#### Suède

170. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives prises par le Gouvernement tendant à durcir la législation réprimant la violence contre les femmes avec l'introduction de l'infraction pénale de "violation flagrante de l'intégrité de la femme" visant les violences répétées commises sur la personne d'une femme par un homme avec lequel elle entretient une relation; à élargir le champ de sa politique concernant la violence contre les femmes pour l'étendre aux immigrants; à étudier les possibilités d'utilisation de dispositifs de surveillance électronique pour vérifier qu'un individu respecte les restrictions qui lui ont été imposées par une décision de justice; à mettre au point des programmes plus efficaces de réadaptation des agresseurs.

171. Statistiques : Selon les renseignements fournis, en 1996, 66 % des 18 560 affaires d'agression de femmes enregistrées étaient le fait d'un membre de la famille.

172. Formation : Au moment où le rapport a été établi, aucune nouvelle initiative dans le domaine de la formation portant spécifiquement sur la violence domestique n'était en cours.

173. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale note en s'en félicitant que le Gouvernement a affecté des crédits à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier au Centre national pour les femmes battues et les femmes violées, créé en 1994.

Suisse

174. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'élaboration d'un plan national pour l'application du Programme d'action de Beijing, comportant un volet consacré au problème de la violence contre les femmes, ainsi que de la création d'un groupe de travail chargé d'en assurer la mise en oeuvre.

175. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant que la Suisse n'établit pas de statistiques sur la violence domestique.

176. Formation : La Rapporteuse spéciale constate avec regret qu'aucune formation systématique concernant le problème de la violence domestique ne semble être dispensée aux fonctionnaires du système de justice pénal.

177. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement d'avoir reconnu le droit des victimes d'agression à bénéficier d'une assistance gratuite. Tout en se félicitant des initiatives en cours dans le domaine de l'appui, la Rapporteuse spéciale déplore qu'aucune nouvelle mesure d'appui n'a été mise en oeuvre.

Turquie

178. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale estime encourageante la disposition constitutionnelle instituant l'obligation de mettre en place des mesures juridiques destinées à protéger les femmes et les enfants victimes de violence dans la famille. En outre, elle prend acte de la formulation d'un plan d'action nationale (1996) pour l'application du Programme d'action de Beijing, comportant un volet lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale juge encourageante l'intention proclamée par le Gouvernement d'oeuvrer à l'adoption d'une législation tendant à faire du viol commis au foyer une infraction punissable. Tout en notant avec satisfaction que le Gouvernement entend instituer des sanctions pénales contre les personnes qui - pour quelque motif que ce soit - imposent un contrôle de virginité, elle constate avec inquiétude que le Gouvernement a l'intention de conserver dans le Code pénal turc la disposition relative au contrôle de virginité. La Rapporteuse spéciale prie instamment le Gouvernement de prendre les dispositions voulues pour abolir la pratique - publique aussi bien que privée - de la vérification de virginité.

179. Statistiques : La Rapporteuse spéciale note en le regrettant qu'il n'a pas été fourni de statistiques.

180. Formation : La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à systématiser les divers programmes de formation, en cours ou envisagés, ayant pour objet de sensibiliser les membres des forces de police et des forces de sécurité ainsi que le personnel sanitaire et d'autres agents publics au problème de la violence contre les femmes en général et en particulier de la violence dans la famille.

181. Services d'appui : La Rapporteuse spéciale se félicite de la récente réforme législative concernant la protection de la famille (janvier 1998), qui prévoit des ordonnances de protection et un emprisonnement de trois à six mois en cas de violation de telles ordonnances.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

182. Plan d'action : La Rapporteuse spéciale note que le Gouvernement a signalé avoir mis en route plusieurs initiatives, dont beaucoup découlent des conclusions du Groupe de travail interdépartemental sur le problème de la violence domestique convoqué en 1994, mais constate avec préoccupation que l'absence de plan national pourrait se traduire par un manque de coordination et, dans certains cas, par des incompatibilités ou incohérences entre les différentes politiques.

183. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création du Scottish Partnership on Domestic Violence (Partenariat écossais contre la violence domestique). Elle estime particulièrement encourageant l'accent mis sur certains groupes de femmes, tels que les femmes d'ethnies minoritaires et les femmes handicapées - qui sont doublement marginalisées. La Rapporteuse spéciale juge également encourageant le document de stratégie pour l'Irlande du Nord, adopté en 1995, ainsi que la constitution du Forum régional contre la violence domestique ayant pour objet de promouvoir la coordination et la coopération entre les principales institutions concernées.

184. Statistiques : La Rapporteuse spéciale déplore que le Gouvernement ne compile pas de statistiques sur la violence domestique. À ce même propos, la Rapporteuse spéciale prend note avec préoccupation de l'affirmation selon laquelle "les statistiques relatives à la criminalité sont ventilées par type d'infraction et non pas en fonction de la relation existant entre la victime et l'auteur de l'infraction". La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire de la violence domestique une infraction distincte pour ouvrir la voie à l'institution de recours appropriés. Habituellement, les textes législatifs relatifs aux voies de fait en général et aux coups et blessures n'offrent pas de recours adéquats aux victimes de la violence domestique. Selon les renseignements fournis, 44 % des 681 personnes assassinées en 1996 en Angleterre et au pays de Galles étaient des femmes, tuées par leur époux ou compagnon présent ou passé.

185. Formation : Tout en prenant note de la publication, en 1994, d'un document du Groupe de recherche de la police intitulé "Prévention de la violence domestique contre les femmes", la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour traduire dans la pratique les conclusions du rapport. La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives prises dans le domaine de la formation par le Conseil des études judiciaires et le Comité de la famille, concernant en particulier la partie IV de la loi sur le droit de la famille de 1996.

186. Services d'appui : La majeure partie des services d'appui sont administrés par des groupes non gouvernementaux, mais la Rapporteuse spéciale estime encourageant que le Gouvernement apporte une assistance financière substantielle, en particulier pour le financement de l'hébergement et de services d'accueil téléphonique. La Rapporteuse spéciale se félicite de

la formulation de la Charte générale des victimes (1996) dont les dispositions principales portent sur les points suivants : i) tenir les victimes au courant des faits nouveaux importants concernant leur affaire; ii) définir les modalités selon lesquelles les vues des victimes pourraient être prises en considération par les structures de justice pénale dans le traitement de leur dossier.

#### États-Unis d'Amérique

187. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction l'adoption, en 1994, de la loi fédérale relative à la violence contre les femmes ainsi que les dispositions prises pour la mettre en application, notamment : le lancement, en 1996, d'un service d'accueil téléphonique gratuit offrant des conseils et une orientation 24 heures sur 24 et donnant accès aux services de traducteurs et interprètes en 139 langues; l'adoption, en septembre 1996, de l'amendement Lautenberg, interdisant à toute personne condamnée pour faits de violence domestique de détenir une arme à feu; la constitution du Conseil consultatif sur la violence contre les femmes; la mise en place par le Département de la justice d'un programme de subventions pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes (STOP - Services, Training, Officers, Prosecutors) qui sert à financer des programmes de services directs en faveur des victimes de la violence domestique.

188. Tout en reconnaissant que la loi relative à la violence contre les femmes constitue à un certain point un plan d'action nationale structuré, la Rapporteuse spéciale note avec regret que les renseignements précis demandés n'ont pas été fournis en ce qui concerne les plans d'action nationale, les statistiques, la formation et les systèmes d'appui.

#### C. Communications de sources non gouvernementales

189. Albanie : Il n'y aurait pas de loi visant spécifiquement la violence domestique, y compris le viol conjugal, ni de services sociaux dispensés par les pouvoirs publics. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour élaborer un plan systématique qui permette de s'attaquer à la violence domestique et de lutter contre les croyances traditionnelles, en particulier celles reposant sur le "Kanun of Lek Dukagjini", qui contribuent à ce phénomène.

190. Angola : Selon les informations reçues, il n'a pas été pris de mesures pour s'attaquer systématiquement à la violence domestique et assurer des services de soutien aux victimes. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à prendre des dispositions pour élaborer un plan d'action national afin d'amorcer une action contre la violence domestique.

191. Antigua-et-Barbuda : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction la nouvelle législation qui fait du viol conjugal un délit pénal.

192. Arménie : Le Gouvernement n'aurait pas adopté de plan d'action national sur la violence contre les femmes en général ou la violence domestique en particulier. La Rapporteuse spéciale l'invite instamment à prendre des mesures pour élaborer et mettre en application un plan d'ensemble sur la violence domestique.

193. Australie : Selon les informations reçues, l'accès des femmes à l'aide juridique et aux services sociaux aurait subi le contrecoup des réductions des crédits fédéraux opérées par le Gouvernement fédéral. En outre, des ressources auraient été réaffectées des programmes en faveur des femmes et des enfants à des programmes d'aide aux auteurs de délits. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance que revêtent ces programmes, mais ils ne devraient pas porter préjudice aux services en faveur des victimes ni être en concurrence avec eux. De surcroît, ces services seraient de plus en plus privatisés. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à exercer une surveillance des organismes de prestation de services, tant publics que privés, afin de faire en sorte qu'ils appliquent les politiques progressistes qu'il a adoptées en matière de violence domestique.

194. Barbade : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction l'initiative prise conjointement par le Gouvernement et les ONG en 1996 d'instituer une Journée de la Barbade pour l'élimination de la violence contre les femmes et la création en 1997 d'un comité de coordination pour l'élimination de la violence contre les femmes.

195. Belize : La Rapporteuse spéciale estime encourageante la réalisation récente d'une étude sur l'efficacité de la loi relative à la violence domestique et invite instamment le Gouvernement à prendre en considération la conclusion de cette étude selon laquelle une plus grande collaboration s'impose entre la police, les tribunaux de la famille et les professionnels de la santé. Elle note avec satisfaction qu'une équipe de travail sur la violence domestique a été mise en place. L'étude effectuée fait ressortir la nécessité pour le Gouvernement de ne pas se borner à simplement faire de la violence domestique un délit, mais de veiller à ce qu'une collaboration s'établisse entre les institutions de l'État pour faire appliquer effectivement les lois.

196. Bolivie : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'en décembre 1995 la loi qui, auparavant, faisait de la violence dans la famille un délit non punissable a été révisée. La loi No 1674 prévoit des ordonnances de protection et des injonctions interdisant à l'agresseur l'accès au foyer familial.

197. Bulgarie : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles le Gouvernement n'a pas fait grand-chose pour s'attaquer à la violence domestique ou offrir des recours aux victimes. Il n'y aurait ni lois ni services publics de soutien. À cet égard, la Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les lois et la pratique nationale touchant la violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier, satisfassent à l'obligation qui lui incombe d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les punir.

198. Brésil : La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que la Constitution comprend un article sur la violence domestique (art. 226). Pour autant, elle déplore que le viol conjugal, qui constitue une forme de violence domestique, ne soit pas reconnu par la loi. Elle réitère la recommandation qu'elle avait formulée en 1996 dans son rapport sur sa mission au Brésil (E/CN.4/1997/47/Add.2).

199. Îles vierges britanniques : La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction l'adoption d'une nouvelle loi sur la violence domestique, en mars 1996, et attend avec intérêt de recevoir les résultats de l'étude entreprise par le Gouvernement sur les causes de cette violence.

200. Canada : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations concernant de fortes réductions des dépenses publiques consacrées, entre autres, aux refuges d'urgence pour femmes battues, aux refuges de deuxième phase, aux permanences téléphoniques d'urgence et aux organismes communautaires qui dispensent des services aux femmes battues et à leurs enfants. En 1995, le Gouvernement aurait réduit de 25 % les dépenses consacrées aux programmes en faveur des femmes, y compris les services de lutte contre la violence, ce dont l'application de ses politiques progressistes se serait ressentie. Selon une étude, le nombre des femmes assassinées par leur partenaire ou ex-partenaire est en augmentation. L'exemple du Canada montre que, faute d'allouer des ressources suffisantes ou de mettre en place des mécanismes d'application fiables, des lois et politiques progressistes sont battues en brèche.

201. Chine : Il est encourageant de constater que des mesures ont été prises récemment au niveau provincial en ce qui concerne la violence domestique, en particulier par le Gouvernement de Changsha qui, en 1996, a formulé une série de règles pour combattre la violence domestique, qui prévoit l'arrestation des auteurs d'actes de violence. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création récente de refuges pour femmes battues à Shanghai et à Wuhun, entre autres villes. Elle déplore cependant que les révisions apportées récemment au Code pénal par le Gouvernement central n'incorporent pas des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence domestique.

202. Colombie : La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation les informations selon lesquelles les femmes ne se prévalent pas de la protection de la législation - et plus précisément des nouvelles dispositions prévoyant l'émission d'ordonnances de protection dans un délai de quatre heures, des victimes et l'éviction domiciliaire de l'agresseur - en raison du manque de formation et de l'absence de volonté politique de mettre ces mesures en application. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à faire le nécessaire pour veiller à l'application effective des nouveaux mécanismes de protection.

203. Costa Rica : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption de la loi contre la violence domestique en avril 1996 et de la définition qui y est donnée de cette violence, qui englobe la violence physique, psychologique et sexuelle, la violence conjugale et la violence d'ordre économique. Elle s'inquiète cependant des interprétations qui sont données du caractère non sexiste de cette loi. Il semble que les juges interprètent la loi en faveur d'hommes potentiellement violents et que des femmes battues soient parfois chassées de leur foyer.

204. Cuba : La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les révisions de 1997 du Code pénal relatives à la prostitution, qui prévoient des peines pour les membres de la famille qui contraignent des femmes et des enfants à la prostitution.

205. Dominique : Il est encourageant de constater que le pays s'emploie à rédiger une loi sur la violence domestique.

206. Égypte : La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement d'avoir interdit, en 1996, la pratique de la mutilation génitale féminine et la Cour suprême d'avoir fait prévaloir la réglementation pertinente après qu'une tentative eut été faite de l'annuler. La Cour a décidé qu'il était "désormais illégal pour quiconque de pratiquer la mutilation génitale, même avec le consentement de la fillette ou de ses parents". La Cour a ajouté que "la mutilation génitale des femmes n'est pas un droit en vertu de la charia car on ne trouve nulle part dans le Coran, ni dans les préceptes et traditions sunnites laissés par le Prophète, de texte autorisant cette pratique". La Rapporteuse spéciale est cependant préoccupée par la possibilité d'une échappatoire étant donné que la mutilation génitale féminine est autorisée lorsqu'elle est "médicalement indispensable". Il n'existe, à sa connaissance, aucune situation où cet acte serait médicalement indispensable.

207. Fidji : Selon les informations, il n'y a pas de législation spécifique concernant la violence domestique et il n'y a guère eu d'affaires portées devant les tribunaux. Même si la Rapporteuse spéciale est réconfortée par le fait que le Département de la police a adopté pour règle de conduite, en septembre 1995, de "Ne pas laisser tomber" - c'est-à-dire que tous les cas de violence domestique doivent faire l'objet d'une enquête -, elle est préoccupée par les informations selon lesquelles le manque de tact et des retards considérables dans le processus d'enquête font que les victimes qui survivent sont exposées à de nouvelles violences. En particulier, la Rapporteuse spéciale s'inquiète des informations selon lesquelles, en cas d'infraction à une ordonnance de ne pas faire, c'est à la femme qu'il incombe de poursuivre l'action et de saisir à nouveau les tribunaux. Les statistiques de la police auraient mis en évidence une augmentation de 149 % des cas signalés de violence domestique sur une période de cinq ans (1993-1997). La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures possibles, en collaboration avec le secteur non public, pour mettre au point une action coordonnée contre la violence domestique : collecte systématique de statistiques, formation de tous les membres du système de justice pénale et prestation ou financement de services d'appui aux victimes qui en réchappent.

208. Finlande : La Rapporteuse spéciale applaudit au lancement d'un projet de cinq ans visant à combattre la violence contre les femmes en général et engage le Gouvernement à veiller à ce que toute l'attention voulue soit accordée à la violence domestique.

209. Ghana : La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement d'avoir interdit les pratiques traditionnelles qui ont été jugées préjudiciables à la santé des femmes, notamment les mutilations génitales et les rites accompagnant le veuvage. Elle l'encourage à veiller à la mise en oeuvre effective de cette interdiction.

210. Grenade : La Rapporteuse spéciale salue le lancement d'une campagne visant à informer le public sur la violence domestique, et notamment la violence conjugale, la création d'un foyer pour femmes battues et la mise en place d'une permanence téléphonique d'urgence pour les femmes.

211. Guyana : La Rapporteuse spéciale juge encourageante l'adoption de la loi sur la violence domestique en décembre 1996, mais s'inquiète des informations selon lesquelles les victimes sont intimidées par le système judiciaire. Elle encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour évaluer l'application de cette loi et les moyens de venir à bout de ces craintes ou de modifier la législation de façon à en assurer l'application effective.

212. Inde : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles, bien que le degré de violence contre les femmes en général, et de la violence dans la famille en particulier, ne cesse d'augmenter, il n'a guère été pris de mesures pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs. En outre, selon les informations, les priorités actuelles en matière de développement, qui provoquent déplacements, perte de logement et de moyens d'existence et désintégration des mécanismes d'appui communautaire, contribuent à l'incidence de la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour enrayer la montée de cette violence et fournir aux femmes soutien et voies de recours.

213. Jamaïque : La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction l'adoption, en mai 1996, de la loi sur la violence domestique.

214. Kenya : Selon les informations reçues, le Gouvernement n'a élaboré ni stratégie de lutte contre la violence domestique ni loi visant expressément ce délit. En outre, la Rapporteuse spéciale déplore les informations selon lesquelles le Gouvernement ne compile pas systématiquement de statistiques spécifiques sur la violence domestique et n'assure pas de formation. Elle est encouragée de voir le travail accompli par les ONG, qui fournissent des services de soutien aux victimes. Elle applaudit à la campagne menée par les ONG féminines pour lutter contre la mutilation génitale féminine en encourageant un rituel de "circoncision en paroles". Cette initiative vise à enrayer la montée de la violence et les effets préjudiciables de la mutilation génitale tout en conservant le sens culturel de ce rituel.

215. Liban : La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par les informations selon lesquelles les crimes d'honneur, qui autorisent tout membre de la famille immédiate ou élargie à tuer une femme si celle-ci est soupçonnée d'avoir déshonoré sa famille, sont légaux. Elle encourage le Gouvernement à faire tout le nécessaire pour abolir cette forme de violence contre les femmes dans la famille. Elle l'encourage aussi à réviser l'article 522 du Code pénal qui, en cas de séduction, de viol, de prostitution forcée et d'enlèvement, légalise un mariage et permet à l'auteur du délit à se soustraire aux poursuites si les deux parties "consentent" au mariage. La pratique de l'enlèvement et du viol contraindrait la victime à "consentir" au mariage sous peine d'être frappée d'ostracisme et d'être dans l'impossibilité de trouver un mari.

216. Malaisie : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption en 1994 et de la mise en application de la loi sur la violence domestique, entrée en vigueur en juin 1996. Elle engage le Gouvernement à veiller à ce que les personnels de la police et des services sociaux agissent avec une plus grande transparence et à ce qu'une formation efficace leur soit dispensée en ce qui concerne la violence domestique. Elle applaudit aux actions définies dans

le Plan d'action national quant à l'application intégrale des lois touchant à la prévention de la violence domestique, les femmes abandonnées et les chefs de famille, et la création de refuges, de centres d'aide et d'écoute et de services de consultation en faveur des victimes, mais elle est préoccupée par les informations selon lesquelles les appels au renforcement des tribunaux civils (de la famille) et des tribunaux qui appliquent la charia risquent de compromettre ces efforts. Elle demande au Gouvernement de veiller à ce que le renforcement de ces tribunaux ne subvertisse pas les tentatives de contenir toutes les formes de violence domestique.

217. Maldives : Selon les informations, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure pour s'attaquer systématiquement à la violence domestique. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à prendre des dispositions pour élaborer une stratégie coordonnée qui inclurait, entre autres, la compilation de statistiques, la formation du personnel de la justice pénale et la prestation de services d'appui concernant la violence contre les femmes dans la famille.

218. Mongolie : La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les mesures qui lui ont été signalées, tendant à réviser et modifier les lois relatives à la famille, eu égard en particulier à la violence domestique. Toutefois, elle souligne la nécessité d'élaborer une action juridique et sociale d'ensemble contre la violence domestique, prévoyant notamment la criminalisation de ce phénomène. Il est encourageant qu'un centre féminin contre la violence domestique ait été mis en place.

219. Mozambique : La Rapporteuse spéciale se félicite que le Gouvernement ait formulé un plan d'action national ayant comme thèmes prioritaires les droits des femmes et la violence contre les femmes, mais elle s'inquiète des informations selon lesquelles rien n'a été fait pour le mettre en oeuvre.

220. Namibie : Il est encourageant de constater que des mesures positives sont prises pour remédier au fait que, selon les informations, le Gouvernement n'assure pas de recours ni de soutien adéquats dans les cas de violence domestique. La Rapporteuse spéciale note avec intérêt la publication en novembre 1998 d'un document devant susciter le débat, qui contient des propositions fondées sur le plan de loi type des Nations Unies sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles. Elle encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour faire en sorte que ce document contribue au processus d'élaboration et de réforme des principes d'action.

221. Népal : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles les femmes népalaises sont systématiquement privées de leur droit fondamental d'être à l'abri de la violence : en particulier, le degré de violence domestique est élevé et il existe dans le système de justice pénale une certaine discrimination contre les victimes de la violence domestique.

222. Nouvelle-Zélande : La Rapporteuse spéciale est encouragée par le fait qu'une des conditions mises à l'octroi de crédits publics pour financer des services concerne la collecte de statistiques et leur communication aux pouvoirs publics. Elle demande instamment que des statistiques soient établies et rendues accessibles à d'autres fins que de satisfaire à des critères de financement. Le Gouvernement n'avait pas de plan national contre la violence

domestique, mais il a été indiqué qu'il mène en fait des campagnes de courte durée. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour systématiser son action contre la violence domestique.

223. Nicaragua : La Rapporteuse spéciale regrette qu'il n'existe pas de plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes en général, ou plus spécifiquement en ce qui concerne la violence domestique, et engage le Gouvernement à prendre des mesures pour élaborer une stratégie d'ensemble pour lutter contre la violence domestique.

224. Pakistan : Selon les informations, bien qu'il y ait eu deux plans d'action nationaux, qui comportaient l'un et l'autre un chapitre sur la violence contre les femmes en général et dans la famille en particulier, il n'a guère été pris de mesures concrètes pour en appliquer les dispositions. La Rapporteuse spéciale est encouragée par le fait que deux centres d'aide et d'écoute ont été créés et que des mesures sont prises pour améliorer les refuges gérés par les pouvoirs publics. Elle regrette que l'on ne recueille pas systématiquement de statistiques sur la violence domestique et qu'une formation ne soit pas systématiquement dispensée aux membres du système de justice pénale. Notant que des postes de police distincts pour les femmes ont été créés à Islamabad, Lahore, Karachi, Peshawar, Multan et Abbotabad, elle encourage le Gouvernement à veiller à ce que ces postes de police soient dotés des ressources voulues et à ce que des lois, politiques et procédures rigoureuses en faveur des victimes soient établies et mises en application.

225. Panama : Il n'aurait pas été élaboré de plan national pour combattre la violence contre les femmes en général, ou dans la famille. La Rapporteuse spéciale regrette l'absence d'une base de données centralisant les statistiques recueillies par différents ministères et le fait que le Gouvernement n'a pas entrepris de formation systématique du personnel du système de justice pénale.

226. Pologne : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles, à la fin de 1997, le Gouvernement a aboli un programme de lutte contre la violence à l'égard de femmes, qui avait été lancé en septembre de la même année. Elle est également préoccupée par le fait que le Gouvernement n'aurait pas la volonté de satisfaire à ses obligations internationales concernant la violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier, et lui demande de prendre des mesures pour prévenir effectivement la violence domestique, enquêter sur les cas qui se produisent et les sanctionner, et offrir des recours aux victimes.

227. République de Corée : La Rapporteuse spéciale est encouragée par l'adoption, en novembre 1997, de la loi spéciale concernant la violence domestique et le châtement des auteurs de ce délit, ainsi que par le rôle joué par le mouvement des femmes dans l'adoption de cette loi.

228. Fédération de Russie : Selon les informations qui ont été communiquées, le Gouvernement n'a pas de stratégie bien définie pour combattre la violence contre les femmes en général, ou la violence domestique en particulier. Selon une information, le dispositif d'application des lois "créé des obstacles nombreux et importants" à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à élaborer un plan d'ensemble,

en collaboration avec les ONG, pour s'attaquer systématiquement à la violence domestique. Un autre obstacle serait la profonde méfiance du public à l'égard de ceux qui ont quelque chose à voir avec l'État, comme la police, les avocats et les tribunaux, ce à cause du passé récent, durant lequel ils ont tous servi d'instruments de l'oppression exercée par l'État. La Rapporteuse spéciale encourage les pouvoirs publics à se demander par quels mécanismes la confiance dans l'État pourrait être rétablie.

229. Serbie : Selon les informations, il n'y a pas de plan d'action national pour s'attaquer systématiquement à la violence contre les femmes dans la famille, recueillir des statistiques ou assurer une formation. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles certains membres du Gouvernement auraient exprimé de l'hostilité à l'égard des ONG, ce qui fait obstacle à une collaboration potentiellement efficace dans des domaines comme l'élaboration de principes d'action, la formation et la prestation de services. La mise au point d'une proposition de la société civile concernant une protection juridique générale en cas de violence domestique est encourageante et la Rapporteuse spéciale souhaiterait recevoir du Gouvernement des informations sur les mesures qui ont été prises pour y donner suite. Elle se félicite par ailleurs de la création par les ONG de permanences téléphoniques d'urgence et de services de consultation à l'intention des victimes de violence domestique.

230. Sainte-Lucie : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption d'une loi relative à la violence domestique et de la création d'un centre d'aide d'urgence.

231. Afrique du Sud : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption, en novembre 1998, de la nouvelle loi sur la violence domestique qui, entre autres dispositions, donne une définition large de la violence domestique, englobant la violence financière, psychologique, physique et autres formes de violence perpétrées par un membre quelconque de la famille, y compris dans le cas d'une union libre. Selon les informations, cette loi fait obligation à la police d'aider les femmes à obtenir des soins médicaux et à trouver un refuge, et impose des peines en cas de manquement à ces obligations.

232. Espagne : La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles des mesures plus efficaces n'ont pas été prises pour faire face à la violence contre les femmes en général, et à la violence domestique en particulier. Après qu'une femme eut été assassinée par son ex-mari en 1997, affaire qui a eu un grand retentissement, le Gouvernement comme l'opposition auraient demandé que des mesures plus rigoureuses soient prises contre la violence domestique. En 1997, la police a signalé 19 000 plaintes émanant de femmes battues, contre 16 300 en 1996. Or, l'Institut de la condition de la femme, organisme public, estime que ces plaintes ne représentent que 10 % du problème. La Rapporteuse spéciale déplore que des mesures n'aient pas été prises pour donner suite à ces demandes. Elle engage le Gouvernement à collaborer plus étroitement avec les ONG pour s'attaquer au problème de la violence domestique.

233. Sri Lanka : La Rapporteuse spéciale déplore les informations selon lesquelles le Gouvernement n'a pas mis en place de mécanismes pour engager des poursuites en cas d'actes de violence domestique et y remédier. Elle note

également l'absence de services d'appui aux victimes. Tout en se félicitant des révisions qui ont été apportées au Code pénal en ce qui concerne la violence contre les femmes, elle constate que le Gouvernement n'a pas fait échec au lobby fondamentaliste, qui a bel et bien empêché la criminalisation du viol conjugal, sauf dans des cas extrêmement rares de séparation légale formelle. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de prendre des dispositions pour élaborer une stratégie : législation, formation, collecte de statistiques et prestation de services aux victimes rescapées de la violence domestique.

234. Tanzanie : La Rapporteuse spéciale déplore les informations selon lesquelles le Gouvernement n'a pas mis au point de plan systématique de lutte contre la violence domestique, y compris le viol conjugal. Elle invite instamment le Gouvernement à collaborer avec les ONG qui dispensent déjà des services et une formation afin d'établir un plan prévoyant des mesures pénales rigoureuses, la collecte de statistiques, la formation des personnels de justice pénale et la prestation de services de soutien.

235. Ex-République yougoslave de Macédoine : Selon les informations, il n'y a pas de législation visant spécifiquement la violence domestique et les mécanismes qui fournissent aide ou soutien aux femmes sont très rares. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement de mettre au point un plan systématique contre la violence domestique, qui prévoit une formation, la collecte de statistiques, la révision des lois discriminatoires et la prestation de services.

236. Thaïlande : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'inclusion, dans la nouvelle Constitution d'octobre 1997, d'une disposition relative à la protection contre la violence domestique. Cependant, le Gouvernement n'aurait pas fait grand-chose pour donner effet à cette nouvelle garantie constitutionnelle. La Rapporteuse spéciale note avec intérêt qu'en 1995 les services de police ont nommé 15 enquêteuses qui sont chargées des cas intéressant les femmes et les enfants dans trois postes de police.

237. Trinité-et-Tobago : La Rapporteuse spéciale se félicite de la mise en place par les pouvoirs publics d'une permanence téléphonique d'urgence, mais elle déplore que, selon les informations, celle-ci offre des services à la fois aux victimes et aux agresseurs. Elle ne nie pas que des services en faveur des auteurs de violences soient indispensables, mais ils doivent être dispensés séparément afin de ne pas compromettre la satisfaction des besoins particuliers des victimes. Dans les situations de violence domestique, domination et contrôle de la victime sont les principaux moyens utilisés par l'agresseur, qui peut aussi employer ces tactiques vis-à-vis des conseillers pour obtenir des informations sur la victime. Il est fondamental de privilégier les services de soutien aux victimes par rapport aux services de soutien aux agresseurs, faute de quoi on risque d'exacerber la violence et de fournir aux agresseurs de nouveaux moyens de domination et de contrôle.

238. Togo : La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement d'avoir récemment interdit la mutilation génitale des femmes.

239. Ouganda : La Rapporteuse spéciale estime encourageante l'existence du Plan d'action national, dans lequel la violence contre les femmes constitue un thème prioritaire. Toutefois, il n'y aurait guère de mesures de justice pénale offrant des recours adéquats aux victimes; aussi la Rapporteuse spéciale encourage-t-elle le Gouvernement à envisager de prendre des dispositions pour élaborer une législation afin de combler les lacunes en matière de protection des femmes contre la violence domestique. Elle l'encourage aussi à recueillir des statistiques sur la violence domestique et à dispenser une formation au personnel du système de justice pénale.

240. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : La Rapporteuse spéciale se félicite de l'élaboration d'un plan d'action national en Écosse, qui devrait entrer en vigueur en mars 1999. Elle invite instamment les autorités écossaises à veiller à créer des mécanismes pour établir des statistiques et à assurer une formation systématique au personnel de justice pénale. Selon les informations, même si les méthodes de la police se sont améliorées, leur réussite a été entravée par le système de justice pénale.

241. Zimbabwe : La Rapporteuse spéciale se félicite de la création, près la présidence, d'un bureau de la condition de la femme qui prend des mesures pour lutter contre la violence domestique. Elle déplore les informations selon lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas systématiquement entrepris de recueillir des statistiques, de dispenser une formation au personnel de justice pénale et d'assurer des services de soutien aux victimes. Elle est cependant encouragée par le projet pilote exécuté à Harare et à Bulawayo, qui vise à faire en sorte que les tribunaux aient le souci des victimes et par le fait que l'on envisage d'y inclure des services en faveur des victimes de violence domestique.

## V. CONCLUSIONS

242. Dans leur immense majorité, les États manquent à leurs obligations internationales de prévenir la violence contre les femmes au sein de la famille, d'enquêter sur les cas de violence et d'en poursuivre les auteurs. Si des mesures encourageantes ont été prises pour élaborer et appliquer de nouvelles politiques, procédures et législations dans le domaine de la violence contre les femmes en général, et de la violence domestique en particulier, ce phénomène ne semble pas retenir l'attention des gouvernements. Les politiques nationales continuent de ne pas accorder la priorité et de ne pas donner effet aux droits fondamentaux des femmes. Les femmes continuent d'être considérées et traitées en citoyens de seconde classe, dont les droits sont secondaires. La violence contre les femmes est considérée par la plupart comme une question "féminine" et non comme un grave problème de droits fondamentaux qui concerne un gros pourcentage de la population de tous les pays. À quelques exceptions près, les gouvernements continuent, à des degrés divers, de traiter la violence domestique comme une question familiale privée.

243. Le secteur non gouvernemental a la double charge d'entreprendre ses propres programmes, tout en faisant pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard des droits fondamentaux des femmes. La recherche de mécanismes efficaces pour combattre la violence contre les femmes dans la famille n'est pas et ne saurait être la seule responsabilité des ONG de femmes. L'éradication de cette violence est au

contraire la responsabilité des pouvoirs publics. La prévalence persistante et croissante de la violence contre les femmes en général, et de la violence domestique en particulier, porte gravement atteinte à l'égalité, à la participation à la vie politique, sociale et économique, ainsi qu'au développement. Les gouvernements doivent donc tout faire, en consultation et en collaboration avec les militants, les chercheurs et autres spécialistes pour prévenir la violence contre les femmes dans la famille, enquêter sur les cas de violence et en poursuivre les auteurs, de même que pour apporter un soutien et offrir des recours aux victimes qui en réchappent.

#### Notes

1. La Rapporteuse spéciale tient à remercier Lisa Kois, Marge Schuler et My Linh Soland pour leur précieux concours, de même que les nombreuses personnes et organisations qui ont répondu à sa demande d'informations. En outre, elle remercie Janie Chuang, Kathy Hall Martinez, Rebecca Cook, Rosalind Petchesky et Saama Rajakaruna, dont le précieux concours lui a permis de compiler l'additif relatif aux politiques et pratiques portant atteinte aux droits génésiques des femmes et constituant des facteurs, des causes ou des actes même de violence contre celles-ci.

2. Pauline Kolenda, "Regional differences in family structures in India", dans Ratna Kapur et Brenda Cossman, Subversive Sites, Feminist Engagements with Law in India (New Delhi, Sage Publications, 1996).

3. Ratna Kapur et Brenda Cossman, Subversive Sites, Feminist Engagements with Law in India (New Delhi, Sage Publications, 1996), p. 96.

4. Mala N. Htun, "Laws and public policies to punish and prevent violence against women in Latin America", novembre 1998, projet de document figurant dans les dossiers de la Rapporteuse spéciale.

5. La Rapporteuse spéciale déplore que les communications de certains États n'aient pas été reçues à temps pour être prises en considération dans le rapport de cette année.

6. La Rapporteuse spéciale déplore le fait qu'une partie de la communication danoise manquait, ce qui a nécessairement affecté son analyse.

Annexe I

ACTION DES ÉTATS FACE À LA VIOLENCE DOMESTIQUE (1995-1997)

Pays	Législation pénale spécifique	Plan d'action national	Services de protection	Services d'appui	Fichiers/statistiques	Action des ONG
Afghanistan	Non	x	x	x	x	
Afrique du Sud						
Albanie	Non	x	Non	Non	Non	
Algérie	Non	x	x	x	x	
Allemagne	x	x	x	x	x	
Angola	Non	x	x	x	x	
Antigua-et-Barbuda	x	x	x	x	x	
Argentine		x				
Arménie						
Australie	x	x	x	x	x	
Autriche	Non	Non	x	x	x	
Bangladesh	Non	x	x	x	Non	
Belize	Non	Non	Non	x	Non	
Bénin	x	Non	Non	x	Non	
Bolivie	x	x	Non	Non	Non	
Bosnie-Herzégovine	Non	x	Non	x	x	
Botswana	x	x	Non	x	x	
Brésil	x	x	x	x	x	
Brunei Darrussalam	Non	x	Non	x	x	
Bulgarie	Non	Non	Non	x	x	
Cambodge	Non	x	x	x	x	
Cameroun	x	x	x	x	Non	
Canada	Non	Non	x	x	x	
Chili	x	x	x	x	x	
Chine	Non	x	Non	x	Non	
Chypre	x	x	x	x	x	
Colombie	x	x	Non	Non	Non	
Costa Rica	x	x	x	x		
Croatie	Non	x	Non	Non	Non	
Cuba	Non	x	Non	Non	Non	
Dominique	Non	x	Non	Non	Non	

Pays	Législation pénale spécifique	Plan d'action national	Services de protection	Services d'appui	Fichiers/statistiques	Action des ONG
Égypte	Non	x	Non	x	x	
El Salvador	Non	Non	Non	Non	Non	
Équateur	x	x	Non	x	Non	
Espagne						
États-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x
Éthiopie	Non	x	Non	x	x	
Fidji	Non	x	x	x	x	
Finlande	x	x	x	x	x	
France	x	x	x	x	x	
Ghana	Non	x	Non	Non	Non	
Grèce	Non	x	x	x	x	
Grenade	x	x	x	x	x	
Guyana	x	x	x	x		
Haïti	Non	x	Non	Non	Non	
Honduras	x	x	Non	Non	Non	
Îles vierges britanniques	x	x	x	x	x	
Inde	Non	x	Non	Non	Non	
Indonésie	Non	x	x	x		
Iran (République islamique d')	Non	x	x	x		
Israël	x	x	x	x		
Jamaïque	x	x	x	x		
Japon	Non	x	Non	x	Non	
Jordanie	Non	x	x	x	x	
Kazakhstan	Non	x	Non	x		
Kenya	Non	x	Non	Non	Non	
Liban	Non	x	x	x		
Lituanie	Non	x	Non	Non	Non	
Luxembourg	Non	x	x	x		
Madagascar	Non	x	Non	Non	Non	
Malaisie	x	x	x	x		
Mali	Non	x	Non	x		
Maroc	Non	x	x	x		
Maurice	x	x	x	x		
Mexique	x	x	x	x		

Pays	Législation pénale spécifique	Plan d'action national	Services de protection	Services d'appui	Fichiers/statistiques	Action des ONG
Mongolie	x	x	Non	x		
Mozambique	Non	x	Non	x		
Myanmar	Non	x	Non	x		
Namibie	Non	x	x	x		
Népal	Non	x	Non	x		
Nicaragua	x	x	x	Non		
Nigéria	Non	x	Non	Non		
Norvège	Non	x	x	x		
NouvelleZélande	x	x	x	x		
Ouganda						
Pakistan	Non	x	Non	x		
Panama	x	x	x	x		
Paraguay	x	x	x	Non		
Pérou	x	x	x	x		
Philippines	x	x	x	x		
Pologne	Non	x	Non	x	Non	
Portugal	Non	x	Non	x		
République de Corée	x	x	x	x		
République de Moldova	Non	x	Non	x		
République démocratique populaire lao	Non	x	x	x		
République dominicaine	Non	x	Non	Non	Non	
République tchèque	Non	x	x	x	x	
Roumanie	Non	x	Non	Non	Non	
Royaume-Uni	x	Non	x	x	x	x
Russie	Non	x	Non	x		
Sainte-Lucie	x	x	x	x		
Saint-Vincentetles Grenadines	x	x	x	x		
Sénégal	Non	x	x	x		
Sierra Leone	Non	x	Non	x		
Singapour	x	x	x	x		
Slovaquie						
Slovénie						
Sri Lanka	Non	x	Non	Non	x	x

Pays	Législation pénale spécifique	Plan d'action national	Services de protection	Services d'appui	Fichiers/statistiques	Action des ONG
Suède	Non	x	x	x	x	x
Suisse	Non	x	x	x	x	x
Suriname	Non	x	Non	x	x	x
Swaziland	x	x	x	x	x	x
Syrie	Non	x	Non	Non	x	x
Tanzanie	x	x	x	x	x	x
Thaïlande	Non	x	Non	x	x	x
Tonga	x	x	x	Non	x	x
Trinité-et-Tobago	Non	x	Non	x	x	x
Tunisie						
Ukraine	Non	x	Non	x	x	x
Venezuela	x	x	Non	x	x	x
Viet Nam	Non	x	x	x	x	x
Yougoslavie						
Zimbabwe						

Note : Sur les 161 pays qui ont signé/ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 116 figurent sur la liste ci-dessus. Huit des pays figurant sur cette liste n'ont pas signé/ratifié la Convention.

Annexe II

LIECHTENSTEIN

1. Sur l'invitation du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, s'est rendue à Vaduz le 7 avril 1998 pour étudier la question de la violence domestique.

2. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer ses sincères remerciements au Gouvernement liechtensteinois pour le concours qu'il lui a apporté. Au cours de sa visite, elle a rencontré de hauts représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires familiales et de l'égalité entre hommes et femmes, du Bureau de la protection sociale, de la police nationale et du Bureau de la police des étrangers. Elle est également reconnaissante aux représentants du Bureau pour l'égalité des droits et de la Commission de l'égalité des droits entre hommes et femmes pour les informations qu'ils lui ont fournies à l'occasion de sa visite.

3. La Rapporteuse spéciale a également pu rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales comme le Réseau d'information et de contact des femmes (Infra), l'Organisation d'assistance aux réfugiés, l'Association pour le travail pédagogique en faveur des femmes et les refuges pour femmes. Elle les remercie de leur précieuse coopération.

4. Au cours de sa visite au refuge pour femmes, la Rapporteuse spéciale a recueilli les témoignages de trois femmes, qu'elle tient à remercier d'avoir accepté de lui faire part de leur vécu en matière de violence domestique. Elle a été impressionnée par le refuge et les services qu'il dispense.

5. La Principauté du Liechtenstein, monarchie constitutionnelle et démocratie parlementaire, a un gouvernement qui respecte les droits fondamentaux de ses citoyens, comme le prévoit la Constitution. Elle s'efforce d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des droits civils et politiques. Depuis que les femmes ont acquis le droit de vote, et conformément à un amendement constitutionnel de 1992 qui leur garantit l'égalité, le Parlement a modifié un nombre considérable de lois pour assurer l'égalité de traitement, entre autres les lois relatives à la citoyenneté, à l'emploi et aux conditions de travail. La Rapporteuse spéciale fait observer que même si l'égalité entre hommes et femmes existe *de jure*, cela ne signifie pas qu'elle a été réalisée *de facto*, ni qu'elle le sera automatiquement. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que des efforts ont été faits à cet égard dans le cadre des travaux préparatoires concernant une loi sur l'égalité.

6. Au Liechtenstein, la question de la violence contre les femmes a jusqu'ici été soulevée essentiellement par des organisations non gouvernementales. Par exemple, afin de combattre toutes les formes de violence sexiste contre les femmes, une campagne a été lancée en septembre 1997 avec le soutien actif de plusieurs ONG. La première partie de cette campagne portait sur le problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la seconde sur la violence domestique. Même si la volonté de combattre ce phénomène existe, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque d'études et de

statistiques désagrégées sur le sujet. Aucune étude du harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'a été effectuée et il n'existe pas de statistiques sur le viol.

7. En 1991, le foyer pour femmes battues, parrainé par l'Association pour la protection des femmes et des enfants victimes de maltraitance, a été ouvert. Il s'est avéré être une importante source d'assistance pour les femmes victimes de violence, notamment de violence domestique. Il offre, dans un environnement sûr, un toit temporaire, des services de consultations qualifiés et une assistance personnelle aux femmes victimes de violences physiques et psychologiques et à leurs enfants. Ce projet est financé par des fonds publics. Au cours du premier semestre de 1997, 15 femmes battues, dont 6 étaient ressortissantes du pays, y ont trouvé refuge. Il sert de modèle à d'autres juridictions.

-----